

Département de l'Allier

Consultation du Public par voie électronique

Du 2 juillet 2026 au 2 octobre 2026

Demande d'autorisation environnementale déposée par
SAS BORALEX AUZELON

Projet de parc éolien sur les communes
de Saint-Angel et de Saint-Victor



RAPPORT et CONCLUSIONS

COMMISSION D'ENQUETE

M. Jean-Louis DUGNE	- Président de la Commission
M. Michel TELLIER	- Membre titulaire
M. Patrick HAASZ	- Membre titulaire
M. Dominique FREYLONE	- Membre suppléant

Sommaire

chapitre 1 - Préambule	5
1.1 Demande d'autorisation environnementale	5
1.2 Contexte, historique et calendrier du projet	5
1.3 Cadre juridique du projet	6
1.4 Autorité organisatrice de la consultation.	6
1.5 Prescription de la consultation.	6
1.6 Modalités de la consultation publique.	6
Chapitre 2 - Description du projet soumis à la consultation	7
2.1 Contexte géographique	7
2.1.1 Localisation du projet.	7
2.1.2 Choix du site.	8
2.2 Présentation du porteur du projet	9
2.4. Présentation du projet.	9
2.4.1 La variante retenue	9
2.4.2 Raccordement au poste source d'Enedis.	11
2.4.3 Financement du projet.	12
2.4.4 Démantèlement, remise en état du site et garanties financières.	12
2.5. Etude de l'impact du projet sur l'environnement.	13
2.5.1 Contexte général de l'étude d'impact.	13
2.5.2 Evaluation des impacts sur le milieu physique.	14
2.5.2.1 Sols et sous-sol	14
2.5.2.2 Ressources en eau	14
2.5.2.3. Habitats naturels.	14
2.5.2.4 Avifaune.	15
2.5.2.5 Chiroptères.	16
2.5.2.6 Autres groupes faunistiques.	16
2.5.2.7 Paysage et Patrimoine.	16
2.5.2.8 Cadre de vie, Acoustique et Santé.	17
2.5.3 Demande de dérogation pour Espèces et Habitats protégés.	18
2.6 Etude de dangers.	19
2.7 Compatibilité du projet avec les textes opposables	19
2.7.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).	19
2.7.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).	20
2.7.3 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).	20
2.7.4 Schéma Territorial Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET).	20
2.7.5 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.	20
2.7.6 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) Auvergne-Rhône-Alpes	20
2.7.7 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local Habitat (PLUIH) de Montluçon communauté.	21
2.7.8 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Commentry Montmarault Neris Communauté.	21
3.1 Informations de la population	23
3.1.1 Informations du public sur le projet.	23
3.2 Avis des Services et organismes associés	23
3.2.1 Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)	23
3.2.2 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier	25

3.2.3 Agence Régionale de Santé (ARS)	25
3.2.4 Direction de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) Centre et Est	25
3.2.5 Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)	25
3.2.6 Direction Départementale des Territoires de l'Allier	25
3.2.7 Conseil Nationale de la Protection de la Nature (CNPN)	26
3.3 Avis des collectivités	26
3.3.1 Commune de Bizeneuille.	26
3.3.2 Commune de Chamblet.	26
3.3.3 Commune de Deneuille-les-Mines.	26
3.3.4 Commune de Désertines.	26
3.3.5 Commune de Domerat.	26
3.3.6 Commune de Doyet.	26
3.3.7 Commune de Montluçon	27
3.3.8 Commune de Vaux.	27
3.3.9 Commune de Verneix.	27
3.3.10 Commune de Saint Angel	27
3.3.11 Commune de Saint Victor	27
3.3.12 Conseil Départemental de l'Allier.	27
3.3.13 Commentry-Montmarault-Néris Communauté.	27
3.3.14 Montluçon Communauté	27
3.4 Les mémoires en réponse de la Société Boralex	28
3.4.1 UDAP Auvergne Allier	28
3.4.2 MRAe	28
3.4.3 Mémoire n° 1	28
3.4.4 CNPN	28
3.4.5 Mémoire n° 2	29
3.4.6 Mémoire n° 3	29
3.4.7 Synthèse de la consultation publique	29
Chapitre 4 – Déroulement de la consultation	31
4.1 Désignation de la commission d'enquête	31
4.2 Publicité préalable réglementaire	31
4.2.1 Affichage	31
4.2.2 Publication par voie de presse	31
4.3 Dossier mis à la disposition du public	31
4.4 Réunions publiques	34
4.4.1 Réunion du 16 juillet 2026	34
4.4.2 Réunion du 17 septembre 2026	34
4.5 Echanges réalisés par la commission lors de la consultation	35
4.5.1 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	35
4.5.2 Direction Départementale des Territoires de l'Allier	35
4.5.3 Commentry-Montmarault-Néris Communauté	35
4.5.4 Boralex	35
4.6 Incidents relevés et faits marquants	35
4.6.1 Réunions publiques	35
4.6.2 Faits marquants	36
4.7 Clôture de la consultation	36
Chapitre 5 – Bilan de la consultation du public	37
5.1 Bilan global des contributions du public.	37
5.2 Analyse des contributions du public.	40
5.2.1 Observations défavorables au projet.	41

5.2.1.1 Biodiversité, impacts environnementaux et santé animale	42
5.2.1.2 Impacts et nuisances pour les riverains	42
5.2.1.3 Paysage et patrimoine	42
5.2.1.4 Aspects réglementaires	42
5.2.1.5 Aspects financiers du projet.	43
5.2.1.6 Critique de la politique énergétique et de l'éolien	43
5.2.1.7 Patrimoine Immobilier et économie locale	43
5.2.1.8 Démantèlement et remise en état.	43
5.2.2 Observations favorables au projet.	44
5.2.2.1 Transition énergétique et climat	44
5.2.2.2 Indépendance énergétique	44
5.2.2.3 Retombées économiques locales	44
5.3 Réponses de Boralex aux contributions du public	45
5.3.1 Mémoires en réponse	45
5.3.2 Les réponses de la société Boralex aux observations du public	45
5.3.2.1 Atteintes à la biodiversité	45
5.3.2.2 Impacts et nuisances pour les riverains	46
5.3.2.3 Paysage et patrimoine	46
Aux inquiétudes exprimées sur les impacts du projet sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie des habitants, Boralex répond que les études s'appuient sur un respect strict du cadre réglementaire, sur des études paysagères qu'il juge robustes et des engagements d'amélioration éventuelle conditionnés aux validations des différents services concernés.	46
5.3.2.4 Aspects réglementaires	46
5.3.2.5 Aspects financiers du projet.	47
5.3.2.6 Critique de la politique énergétique et de l'éolien	47
5.3.2.7 Patrimoine Immobilier et économie locale	48
5.3.2.8 Démantèlement et remise en état.	48
CHAPITRE 6- CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	49
6.1 Des points positifs au projet	50
6.2 Des points négatifs au projet	51
6.3 Des points qui restent à préciser	53
6.4 Conclusions générales sur le projet éolien d'Auzelon	54
6.5 Recommandations de la commission d'enquête	54

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

1.1 Demande d'autorisation environnementale

A été soumise à consultation du public au titre de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Boralex Auzelon pour exploiter un parc éolien, dit parc éolien de l'Auzelon, sur le territoire des communes de Saint-Angel (03170) et de Saint-Victor (03410).

La consultation, d'une durée de trois mois, s'est déroulée du jeudi 2 juillet 2026 au vendredi 2 octobre 2026 inclus.

1.2 Contexte, historique et calendrier du projet

Dès 2020 les élus de la commune de Saint Angel ont engagé une réflexion sur l'opportunité d'installer un parc éolien sur le territoire de la commune.

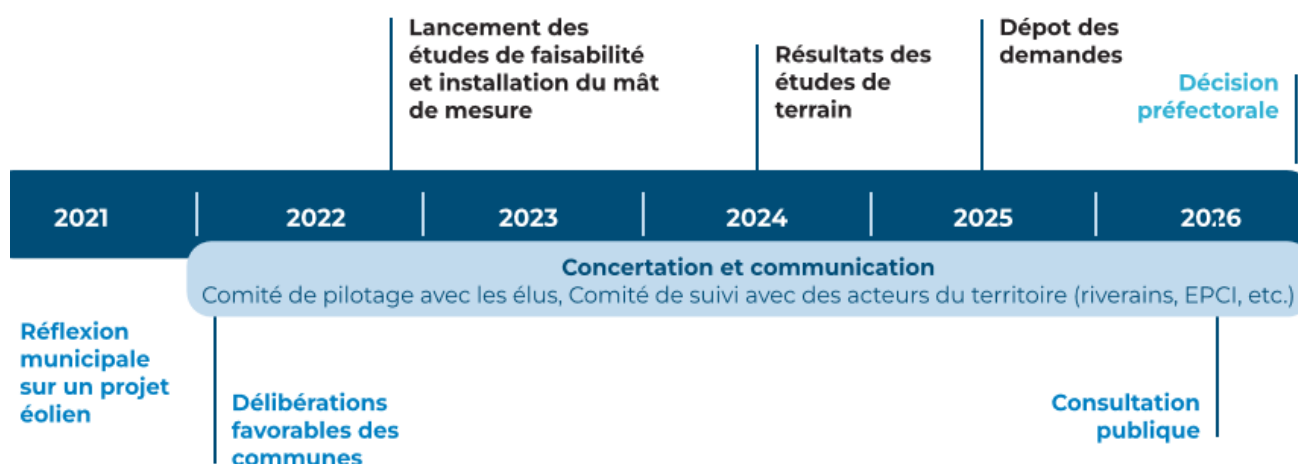
Suite à un « Appel à manifestation d'intérêt » lancé en 2021, plusieurs développeurs d'énergies renouvelables ont été entendus par les élus du conseil municipal. Finalement c'est la société Boralex qui a été retenue pour finaliser le projet éolien d'Auzelon.

Dans le même temps, la commune voisine de Saint-Victor, ayant elle aussi engagé une réflexion sur l'opportunité d'un projet éolien sur sa commune a souhaité rejoindre le projet éolien d'Auzelon.

Les conseils municipaux des 2 communes ont donné un avis favorable au lancement des études de faisabilité du projet.

Parallèlement, un comité de pilotage rassemblant des élus et des représentants de la société Boralex, ainsi qu'un comité de suivi rassemblant des citoyens riverains, des représentants des EPCI concernés, et des représentants de la société Boralex, ont été mis en place afin d'assurer une concertation tout au long du processus de finalisation du projet.

- Le calendrier du projet



1.3 Cadre juridique du projet

Le projet de parc éolien d'Auzelon relève de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et donc du régime de l'autorisation environnementale (rubrique 2980, hauteur de mât supérieure à 50 mètres) soumis à autorisation environnementale délivrée par le préfet du département de l'Allier.

Les principaux textes encadrant ce projet, relèvent en particulier du code de l'environnement dans sa partie législative :

- l'article L. 511-1, pour le régime des ICPE,
- l'article L. 512-1, et l'article L 181-3, pour l'autorisation environnementale,
- les articles L 122-1 et suivants, pour l'étude d'impact,
- les articles L. 411-1 et L. 411-2, pour la protection des espèces et de la biodiversité,
- l'article L. 515-44, pour les distances et règles d'implantation,
- l'article L. 515-46, pour le démantèlement et la remise en état du site,

et des dispositions réglementaires associés.

1.4 Autorité organisatrice de la consultation.

La préfecture de l'Allier est l'autorité organisatrice de la présente consultation.

1.5 Prescription de la consultation.

La consultation a été prescrite par l'avis de Monsieur le Préfet de l'Allier.

A noter qu'aucune date, ni signature n'ont été portées sur l'avis de « consultation du public par voie électronique ».

1.6 Modalités de la consultation publique.

Une commission d'enquête a été désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 20 mai 2026, décision de désignation n° E26000025 /63.

Pour conduire la consultation, la commission d'enquête était constituée de :

- M. Jean-Louis DUGNE Président,
- MM. Patrick HAASZ et Michel TELLIER Membres titulaires
- M. Dominique FREYLONE Membre suppléant.

Le public a eu la possibilité, durant la consultation publique, de déposer ses contributions pendant toute la durée de la consultation :

- Sur le registre dématérialisé,
- Par courrier électronique,
- Par courrier postal.

Deux réunions publiques ont été organisées par la commission d'enquête.

- Le jeudi 16 juillet sur la commune de Saint-Angel,
- Le jeudi 17 septembre sur la commune de Saint Victor.

CHAPITRE 2 - DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A LA CONSULTATION

Tous les éléments de présentation qui suivent sont extraits des différents éléments du dossier soumis par la société Boralex à la consultation du public. Ils n'engagent pas la responsabilité de la commission d'enquête.

2.1 Contexte géographique

2.1.1 Localisation du projet.

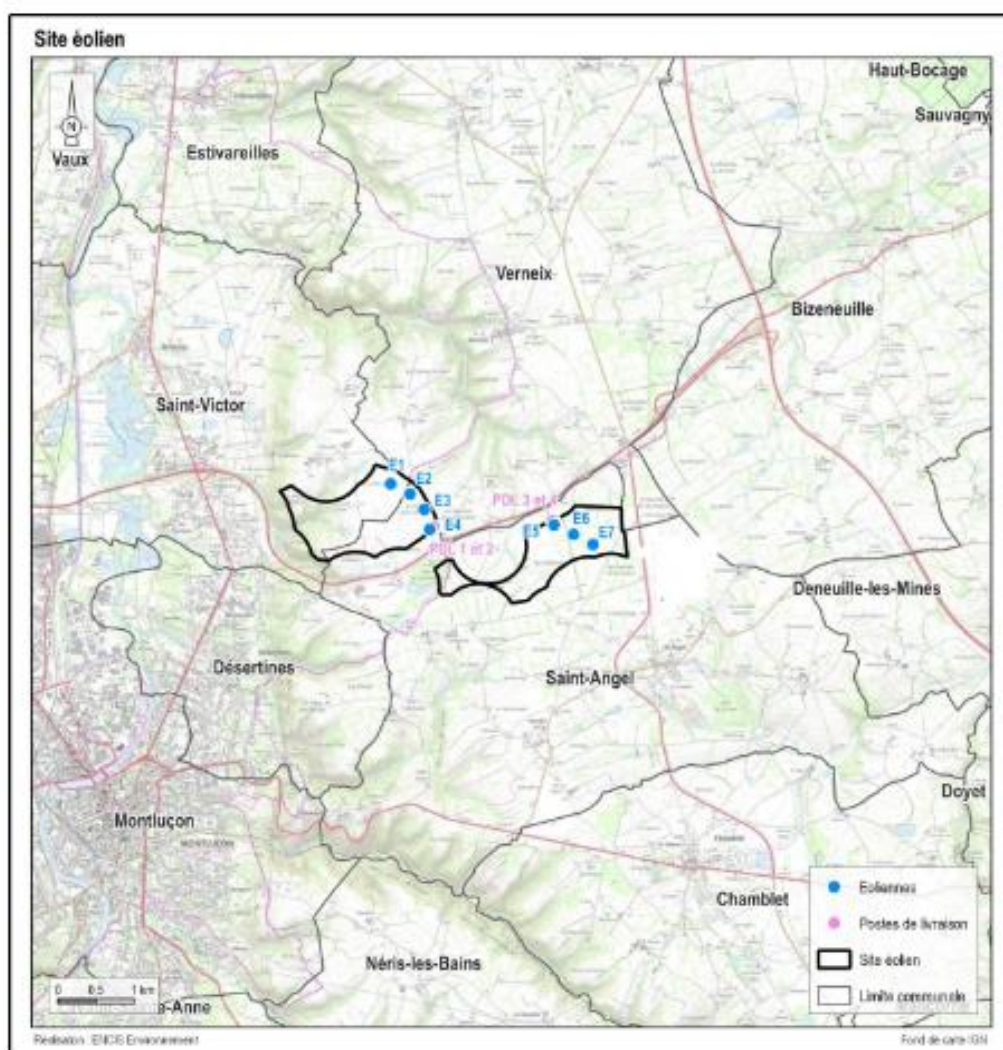
Le site d'implantation du parc éolien est localisé en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'allier, sur le territoire des communes de Saint-Angel (03170) et de Saint-Victor (03410).

La Commune de Saint Angel fait partie de la communauté de communes « Commentry-Montmarault-Neris communauté ».

La Commune de Saint Victor fait partie de la communauté de communes « Montluçon-Communauté ».

Par ailleurs, 11 communes situées dans un rayon de 6 km au projet sont considérées « comme intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ». (Art R 181-18 du code de l'environnement).

- Commune de Bizeneuille,
- Commune de Chamblet,
- Commune de Deneuille-les Mines,
- Commune de Désertines,
- Commune de Domérat,
- Commune de Doyet,
- Commune d'Estivareilles,
- Commune de Montluçon,
- Commune de Nérès-les-Bains,
- Commune de Vaux,
- Commune de Verneix.



2.1.2 Choix du site.

Le secteur pré-identifié s'inscrit comme « zone favorable au développement de l'éolien » dans l'Observatoire Climat Air Energie réalisé par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les principaux critères ci-dessous issus de l'étude de faisabilité et considérés comme favorables à l'implantation du projet ont permis à la société Boralex de retenir le site d'Auzelon :

- Vitesse de vent convenable (retour d'expérience du plateau éolien de Savernat),
- En dehors des zonages de protection des milieux naturels (Natura 2000, Znieff, etc.),
- En dehors des espaces aériens militaires et de l'aviation civile,
- Eloignement du patrimoine culturel bourbonnais,
- Respect de l'éloignement de 500 m aux habitations et possibilité de s'éloigner encore plus,
- Possibilité d'optimiser le bridage acoustique,
- L'occupation du sol est principalement en grande culture, donc avec peu d'enjeu biologique.

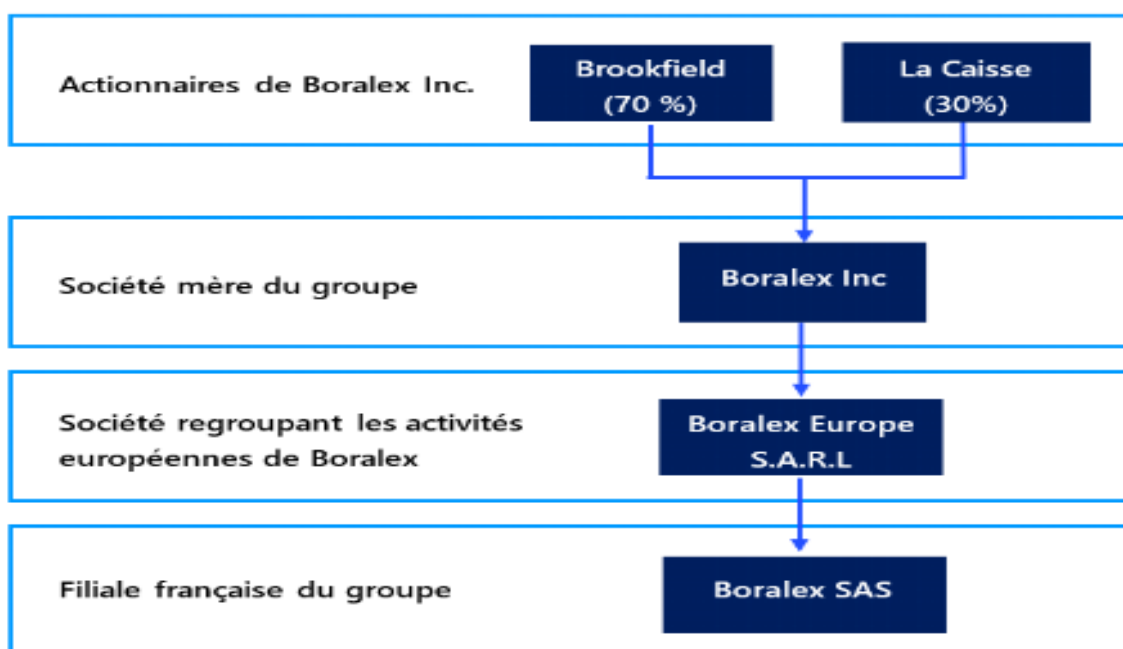
2.2 Présentation du porteur du projet

La société Boralex Auzelon, porteur du projet, est une société par action simplifiée au capital de 5000 € dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques.

La société Boralex Auzelon est une filiale de Boralex SAS, elle-même filiale de Boralex Inc.

Boralex Inc. est une entreprise de production d'énergie canadienne, fondée en 1990 au Québec. Elle développe, construit et exploite des installations d'énergie renouvelable au Canada, aux Etats Unis au Royaume Uni et en France.

Selon l'Observatoire de l'éolien, l'entreprise est la première productrice indépendante d'éolien terrestre en France. Elle emploie 300 salariés en France et dispose de 16 agences et bases de maintenance.



L'acquisition de Boralex Inc. par Brookfield Asset Management et la Caisse de dépôt et placement du Québec a été finalisée le 14 août 2026.

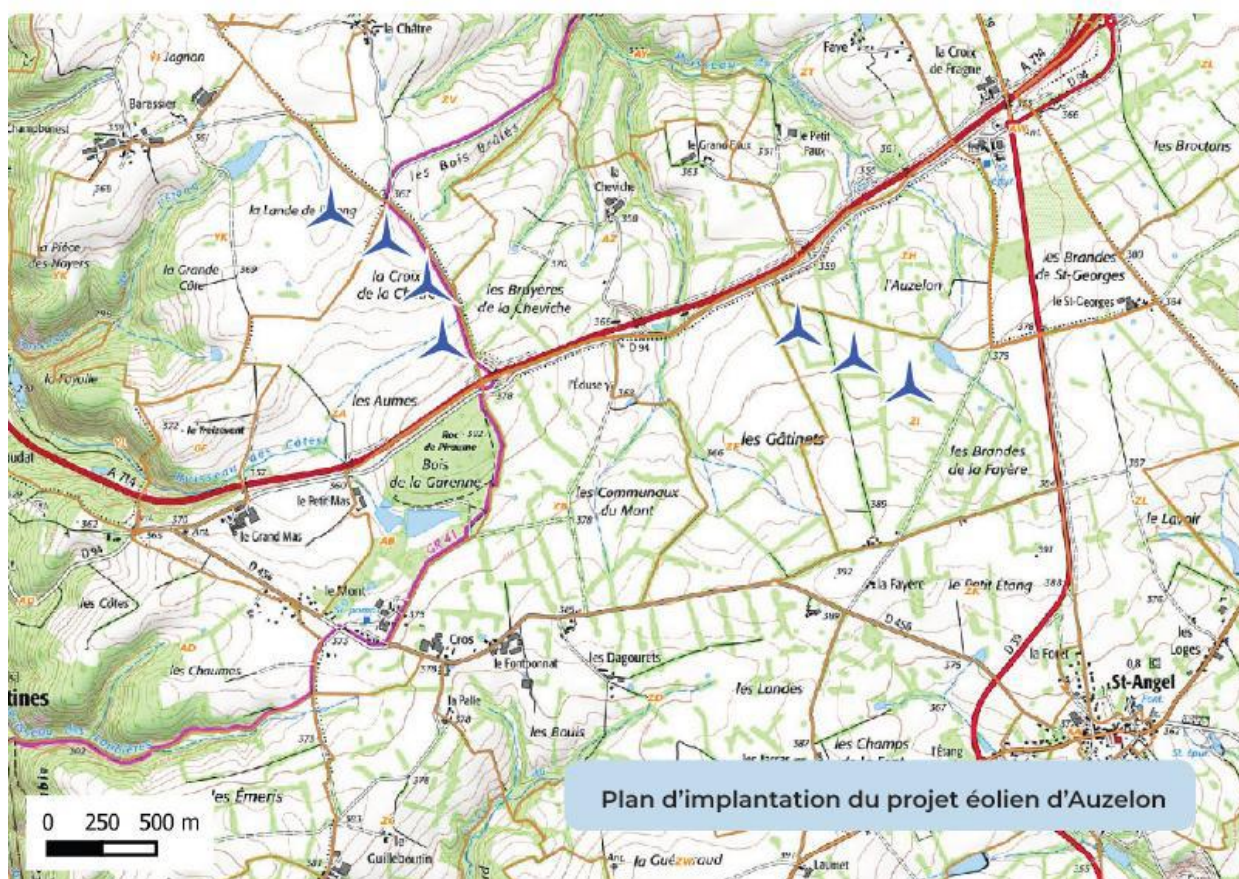
2.4. Présentation du projet.

2.4.1 La variante retenue

Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées et certaines éoliennes ont été déplacées afin d'éviter des secteurs présentant des sensibilités écologiques ou paysagères.

Finalement, la variante qui a été retenue présente les principales caractéristiques suivantes :

- Le projet comporte la réalisation de 7 éoliennes, d'une hauteur de 200 m en bout de pale,
- L'éolienne E1 est située sur le territoire de la commune de Saint-Victor, les six autres éoliennes situées sur le territoire de la commune de Saint-Angel.
- 3 modèles d'éoliennes répondent aux caractéristiques du projet et sont signalés dans l'étude. Le choix du modèle d'éolienne n'interviendra que lors de la mise en œuvre du projet.
- Une garde au sol minimum est de 50 m pour chacun des modèles retenus.



Caractéristiques des modèles d'éoliennes retenus			
	N149	V136	V150
Fabricant	Nordex	Vestas	Vestas
Puissance nominale	5,9 MW	4,3 MW	4,5 MW
Hauteur de moyeu	125,4 m	132,0 m	125,0 m
Diamètre du rotor	149,0 m	136,0 m	150,0 m
Hauteur en bout de pale	199,9 m	200,0 m	200,0 m

Le projet comprend également :

- Installation de 4 postes de livraison,
- Création et renforcement des pistes d'accès,
- Création de plateformes,
- Création de liaisons électriques entre les éoliennes et les postes de livraison,
- Raccordements électriques jusqu'au domaine public.

L'étude propose une synthèse des principales caractéristiques du projet :

Caractéristiques techniques et emprises totales du projet	
Données générales du parc	
Nombre d'éoliennes	7
Hauteur maximale (bout de pale)	200,0 m
Puissance unitaire maximale	6,6 MW
Puissance totale maximale	46,2 MW
Données techniques estimées pour l'ensemble du parc	
Surface fondations et excavations (hors aménagements)	1 106 m²
Surface des plateformes et des massifs stabilisés (permanents)	20 905 m²
Surface des zones de stockage (temporaires)	11 200 m²
Surfaces des accès à créer permanents / %	4 831 m² / 25,6 %
Surfaces des accès existants à renforcer / %	14 047 m² / 74,4 %
Surfaces des pistes et virages temporaires	11 469 m²
Emprise des postes de livraison et de leurs plateformes	258 m²
Raccordement électrique interne	2 796 ml (1 398 m² dont 254 m² hors aménagement)
Emprises totales estimées	
Temporaire (pendant phase de construction)	5 ha
Permanente (maintenues artificialisées pendant l'exploitation)	2,6 ha
Opérations forestières	Coupe de 715 m de haies ; coupe de 3 arbres ; élagage sur 223 m

*La commission d'enquête relève des disparités quant aux puissances unitaires maximales signalées dans ce tableau de synthèse, à savoir 6.6 MW, avec celles des 3 modèles retenus sur le tableau précédent < ou = à 5.9 MW, et avec une puissance moyenne à 5 MW (« base d'un modèle de turbine moyen ») relevée par ailleurs dans le dossier soumis à la consultation.
(Il semblerait que la puissance de 6.6 MW corresponde à la SG 155 qui n'a pas été retenue au projet).*

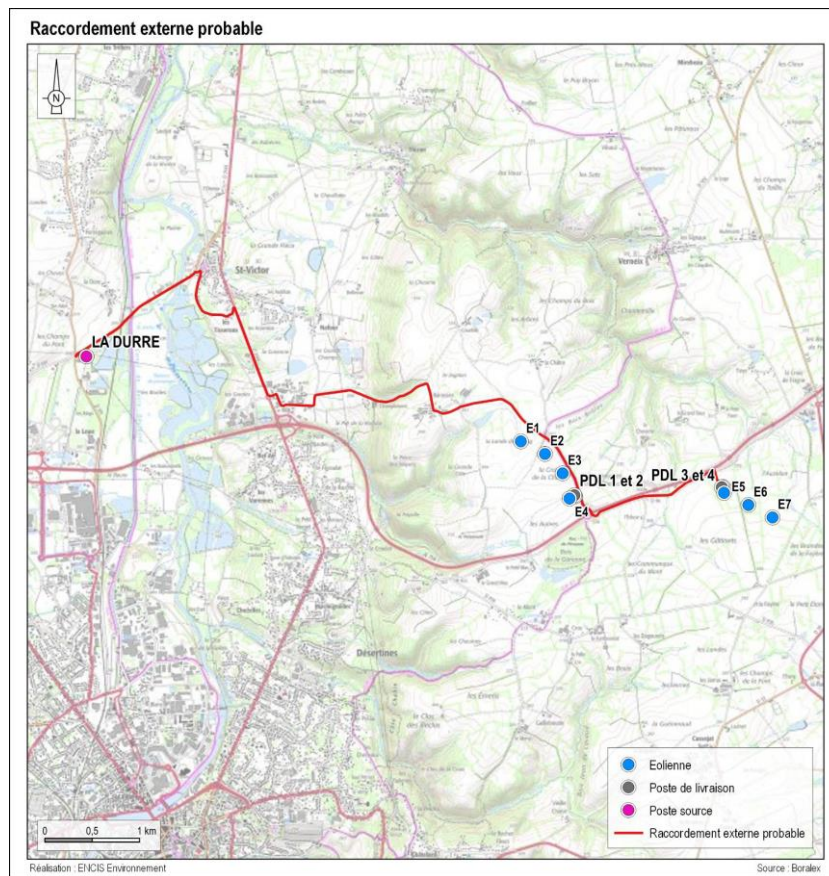
2.4.2 Raccordement au poste source d'Enedis.

Le dossier précise que le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis (application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »), et que la solution de raccordement sera définie par Enedis dans le cadre de la proposition technique et financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, Enedis étudiera les différentes solutions techniques de raccordement seulement lorsque l'Autorisation Environnementale aura été obtenue.

2 postes sources sont situés à proximité du parc éolien d'Auzelon :

- le poste de Saint-Jacques, situé à 4,5 km à vol d'oiseau sur la commune de Montluçon, avec une capacité réservée au titre du S3REnR restant à affecter de 1,9 MW,
- le poste de La Durre, localisé à 5,4 km à vol d'oiseau sur la commune de Saint-Victor, avec une capacité réservée au titre du S3REnR restant à affecter de 23,0 MW.

Il semble que l'hypothèse d'un raccordement sur le poste de Saint Jacques ne soit pas retenue, l'hypothèse de raccordement la plus probable serait celle d'un raccordement au poste de La Durre sous réserve d'une augmentation significative de la capacité d'accueil réservée.



2.4.3 Financement du projet.

La construction du parc éolien d'Auzelon représente un investissement total d'environ 44 millions d'Euros. La société Boralex Auzelon prévoit de financer cet investissement pour partie sur fonds propres mis à sa disposition par le groupe Boralex (environ 15 à 35 %), le solde sera apporté par financement bancaire.

2.4.4 Démantèlement, remise en état du site et garanties financières.

Boralex s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dans sa version modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les opérations comprendront le démantèlement des aérogénérateurs, des postes de livraison et des câbles électriques dans un rayon de 10 m autour des éoliennes et des postes. Les fondations seront excavées jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Une partie inférieure des fondations pourra toutefois être maintenue lorsque son excavation présenterait, sur la base d'une étude adressée au préfet, un bilan environnemental défavorable.

Les volumes excavés seront alors remblayés avec des terres présentant des caractéristiques comparables à celles du terrain environnant.

La remise en état des emprises comprendra également le décaissement sur 40 cm des aires de grutage et des chemins d'accès, suivi de leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terrains voisins, sauf demande contraire du propriétaire.

Les éoliennes sont considérées comme globalement recyclables ou réutilisables. Les matériaux et déchets issus du démantèlement seront donc orientés prioritairement vers des filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation, et, à défaut, vers les filières d'élimination autorisées.

Le financement de ces opérations sera sécurisé par la constitution, dès la mise en service, de garanties financières dédiées au démantèlement et à la remise en état.

Pour les sept éoliennes du projet, leur montant est estimé entre 927 500 € et 1 330 000 € (132 500 € à 190 000 € par éolienne), selon le modèle d'éolienne qui sera retenu au projet.

Une réactualisation du montant des garanties financières est prévue tous les cinq ans.

A noter que l'arrêté d'autorisation fixe le montant de la garantie financière ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

À l'issue de la période d'exploitation du parc éolien d'Auzelon, estimée à environ 30 ans, la société Boralex Auzelon procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des terrains conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.5. Etude de l'impact du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact soumise à la consultation du public met en avant une évolution progressive du projet afin de limiter les incidences environnementales. Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées et certaines éoliennes ont été déplacées afin d'éviter des secteurs présentant des sensibilités écologiques ou paysagères.

Elle précise également que le projet a été conçu selon la séquence réglementaire Éviter – Réduire – Compenser (ERC) (cf Article L 110-1 du code de l'environnement) qui vise à limiter les impacts d'un projet sur l'environnement.

2.5.1 Contexte général de l'étude d'impact.

L'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien d'Auzelon (document « Fichier n° 4.0 ») évalue les incidences environnementales du parc sur l'ensemble de sa durée de vie (sa construction, son exploitation et son démantèlement).

Elle s'appuie sur la réalisation d'un état initial du milieu physique, du milieu naturel, du paysage, du patrimoine, du cadre de vie et de la santé humaine.

La société Boralex évalue ensuite les impacts éventuels en fonction de leur intensité, de leur durée, de leur étendue et de leur réversibilité ou irréversibilité, avant et après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et, lorsque nécessaire, de compensation.

2.5.2 Evaluation des impacts sur le milieu physique.

2.5.2.1 Sols et sous-sol

Les impacts sur les sols résultent des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation des fondations, des plateformes de montage, des pistes d'accès et du réseau électrique interne. Ces opérations conduisent à une artificialisation localisée des terrains, à une modification des horizons superficiels et à un tassement des sols sous l'effet de la circulation des engins.

L'étude considère que ces effets demeurent limités.

Les mesures ERC reposent sur :

- Une limitation stricte des emprises de chantier,
- Un décapage et un stockage séparé de la terre végétale,
- Une remise en état des terrains après travaux,
- La gestion des déblais et remblais sur le site.

Après application de ces mesures, l'étude conclut que les impacts résiduels sont qualifiés de faibles.

2.5.2.2 Ressources en eau

Le projet n'intercepte aucun cours d'eau majeur et évite les secteurs présentant les enjeux hydrologiques les plus sensibles.

Les incidences identifiées concernent principalement la phase travaux et sont qualifiées de faibles.

En phase d'exploitation, les éoliennes ne génèrent ni prélèvement d'eau significatif ni rejet liquide.

Les incidences résiduelles sur les eaux superficielles et souterraines sont considérées comme négligeables.

2.5.2.3. Habitats naturels.

Le site d'implantation est majoritairement constitué de parcelles agricoles, de prairies permanentes, de haies bocagères et de boisements ponctuels.

Le projet prévoit une consommation de surfaces naturelles essentiellement liée aux plateformes des éoliennes, aux accès et au réseau électrique. Des destructions concernent principalement des haies, quelques arbres isolés et des surfaces agricoles ou prairiales.

Les impacts directs concernent :

- La destruction localisée de formations végétales (3 arbres isolés) et de linéaires bocagers (défrichement de 558 m de haie arbustive et 157 m de haie arborée),
- La consommation d'espaces agricoles (17 692 m²),
- Une fragmentation de certains habitats naturels.

L'étude précise que l'implantation envisagée des éoliennes évite les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, notamment plusieurs éléments structurants de la trame bocagère.

Les mesures de compensation envisagées reposent principalement sur :

- La reconstitution de haies bocagères,
- La plantation d'arbres,
- Le maintien des continuités écologiques,
- Un suivi écologique pluriannuel.

Selon l'étude, l'impact résiduel sur les habitats naturels est jugé faible et ne remettrait pas en cause les fonctionnalités.

2.5.2.4 Avifaune.

L'avifaune constitue le principal enjeu écologique identifié dans l'étude d'impact sur l'environnement. Les inventaires mettent en évidence la présence d'espèces nicheuses, migratrices et hivernantes, dont plusieurs présentent un intérêt patrimonial.

Concernant la petite avifaune nicheuse, il ressort une dominante générale d'enjeux faibles à modérés et modérés au sein du site d'étude.

L'enjeu modéré à fort concerne une espèce reproductrice au sein du site d'étude, protégée et menacée à l'échelle nationale et/ou régionale et dont la fréquence relative est élevée. Il s'agit du Bruant jaune.

Concernant les rapaces nicheurs, il ressort une dominante générale d'enjeux « modéré » à « modéré à fort » au sein du site d'étude.

L'enjeu est modéré à fort pour le Grand-duc d'Europe et le Milan noir. Ces espèces sont inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux et le Grand-duc d'Europe est classé « vulnérable » à l'échelle régionale.

Concernant le Milan noir, il s'agit d'une espèce très présente sur le site.

Concernant le Grand-duc d'Europe il est possible qu'il se reproduise à proximité et qu'il utilise les milieux ouverts des 3 secteurs du site d'étude comme secteur de chasse.

Les principaux risques sont de nature différente selon les phases du projet.

Pendant la phase travaux, les impacts concernent principalement :

- Un dérangement temporaire des espèces nicheuses,
- Un risque de destruction de nids en période de reproduction,
- Une perturbation des déplacements.

Ces impacts devraient être réduits par une planification des travaux hors des périodes les plus sensibles ainsi que par un balisage des zones à préserver.

Pendant la phase d'exploitation, les impacts principaux concernent :

- Le risque de collision avec les pales,
- L'effet barrière sur certains axes de déplacement,
- Une modification locale du comportement de certaines espèces.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction :

- Un dispositif de détection automatique des grands oiseaux avec arrêt temporaire des machines,
- Un suivi ornithologique pendant l'exploitation,
- Une adaptation éventuelle des mesures en fonction des résultats du suivi.

A noter que le dossier soumis prévoit la destruction de 3 nids de Milan noir situés à moins de 400 m des éoliennes, ainsi qu'un effarouchement dissuasif.

Parallèlement 715 ml de haies seront supprimés, 3 arbres isolés seront coupés, 223 ml de haies seront élagués. Il est prévu de planter 1 787,5 m de linéaires de haies en compensation des haies supprimées.

Malgré les dispositifs proposés de réduction des impacts, l'étude considère que certaines espèces sensibles dont le milan noir, conservent un niveau d'impact résiduel qualifié de modéré à significatif. Ce point constitue l'un des principaux enjeux environnementaux résiduels du projet.

2.5.2.5 Chiroptères.

Les inventaires révèlent une activité importante de plusieurs espèces de chauves-souris utilisant le maillage bocager comme corridor de déplacement et comme secteur d'alimentation.

Les principaux risques sont :

- La collision avec les pales,
- Les perturbations liées aux variations de pression,
- Les perturbations lors des déplacements nocturnes.

Afin de limiter ces effets, le projet prévoit un bridage des éoliennes selon des critères météorologiques (vitesse de vent, température, période de l'année), complété par un suivi écologique permettant d'ajuster les paramètres de fonctionnement si nécessaire.

L'étude conclut que les mesures proposées permettent une réduction importante du risque et que les impacts résiduels deviennent faibles.

2.5.2.6 Autres groupes faunistiques.

Les impacts concernent principalement les amphibiens, reptiles, mammifères terrestres et insectes.

Les impacts identifiés concernent essentiellement :

- La destruction ponctuelle d'habitats,
- Le dérangement durant les travaux,
- Un risque limité de mortalité accidentelle.

Les mesures de compensation envisagées reposent principalement sur :

- Le balisage des secteurs sensibles,
- Le maintien ou la restauration d'habitats favorables,
- La conservation du bois mort,
- La création de nouvelles haies,
- Un suivi écologique pendant plusieurs années.

L'étude considère néanmoins que certaines espèces à faible mobilité conservent un impact résiduel modéré.

2.5.2.7 Paysage et Patrimoine.

Le paysage constitue, avec la biodiversité, l'un des enjeux majeurs du projet.

L'analyse paysagère repose sur des photomontages et une étude des covisibilités.

Les impacts identifiés sur les paysages concernent :

- La modification durable des perceptions paysagères,
- L'introduction de structures verticales (hauteur retenue des éoliennes 200m en bout de pales) dans un paysage bocager relativement peu anthropisé,
- Des covisibilités avec plusieurs éléments patrimoniaux,
- Des perceptions variables depuis les principaux axes routiers et les villages environnants.

L'étude d'impact environnementale précise que plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées afin de limiter les phénomènes d'encerclement, d'aligner les machines de manière cohérente et de réduire les interactions avec les principaux points de vue patrimoniaux.

Les adaptations proposées devraient permettre de diminuer les incidences mais ne les suppriment pas. Les impacts résiduels demeurent localement modérés à forts, principalement en raison de la visibilité intrinsèque des éoliennes.

2.2.5.8 Cadre de vie, Acoustique et Santé.

Concernant le bruit, l'étude acoustique conclut que le respect des émergences réglementaires est assuré sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de bridage de certaines éoliennes dans des conditions de vent particulières.

Concernant les ombres portées, les simulations réalisées montrent que les effets demeurent limités et compatibles avec les références habituellement retenues pour ce type d'installation.

L'étude sanitaire analyse les effets potentiels liés au bruit, aux infrasons, aux champs électromagnétiques et au balisage lumineux.

L'étude conclut que les connaissances scientifiques disponibles ne mettent pas en évidence d'effet sanitaire significatif pour les populations riveraines dès lors que les prescriptions réglementaires sont respectées.

Conclusions de l'étude d'impact environnementale

L'étude d'impact sur l'environnement conclut que les incidences du projet sont globalement maîtrisées après application des mesures ERC. Les impacts sur les milieux physiques, les ressources en eau et la santé humaine sont qualifiés de faibles ou négligeables.

Les principaux enjeux résiduels concernent la biodiversité, plus particulièrement certaines espèces d'avifaune présentant une sensibilité élevée au risque de collision, ainsi que quelques espèces de faune terrestre. Le paysage constitue également un impact permanent important, inhérent à la présence d'éoliennes de grande hauteur.

L'ensemble du dispositif de suivi proposé vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, à adapter les modalités d'exploitation afin de maintenir les impacts résiduels au niveau le plus faible possible.

Compte tenu des enjeux résiduels sur certaines espèces une demande de dérogation pour espèces et habitats protégés accompagne le dossier.

2.5.3 Demande de dérogation pour Espèces et Habitats protégés.

L'article L.411-1 du code de l'environnement interdit, pour les espèces protégées, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats (nids, aires de repos, sites de reproduction), dès lors que cela remet en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique.

Or, les inventaires menés sur le site d'Auzelon ont mis en évidence la présence d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, amphibiens, coléoptères) pour lesquelles le projet éolien engendre des risques d'impacts jugés « suffisamment caractérisés » :

- Destruction d'individus (risque de collision avec les pales, notamment pour les rapaces et chiroptères en vol),
- Destruction et ou altération d'habitats (coupe de haies, d'arbres isolés, emprises au sol des éoliennes, pistes et postes de livraison) ;
- Perturbation d'individus (dérangement en phase chantier ou exploitation, notamment près des nids de Milan noir situés à moins de 400 m des éoliennes).

Même après application des mesures d'évitement et de réduction, ces impacts résiduels subsistent pour certaines espèces (13 espèces cibles et 67 espèces secondaires) et ne peuvent être totalement supprimés.

Dès lors en vertu de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une demande de dérogation s'impose.

Le dossier considère que les 3 conditions cumulatives à l'octroi de la dérogation sont remplies :

- *Une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), le projet éolien d'Auzelon contribuant aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable et à la lutte contre le changement climatique,*
- *L'absence d'autre solution alternative satisfaisante, plusieurs variantes d'implantation ayant été étudiées puis écartées ou optimisées (choix du site, optimisation du nombre et de la position des éoliennes),*
- *L'absence d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées.*

2.5.4 Zones Humides.

Les investigations réalisées dans le cadre du projet éolien d'Auzelon ont mis en évidence la présence de plusieurs zones humides, principalement identifiées sur le critère pédologique, au niveau des secteurs d'implantation des éoliennes, des plateformes et des accès.

Aucune zone humide sur des critères floristiques ne devrait être impactée.

L'étude confirme la présence de zones humides sur critère pédologique sur la quasi-totalité des implantations potentielles des sept éoliennes du parc projeté.

L'étude estime que les effets supplémentaires liés au projet sur le fonctionnement hydrologique restent limités, notamment parce que les zones concernées sont déjà fortement drainées et que le projet ne modifie pas le réseau hydrographique.

Au total, les incidences résiduelles sont évaluées comme modérées à fortes sur 36 943 m², ce qui rend nécessaire la mise en œuvre d'une compensation.

Celle-ci repose sur la restauration de 3,7 ha à proximité du projet, par suppression des drains et conversion d'une parcelle cultivée en prairie permanente.

La mesure de compensation doit permettre d'améliorer les fonctions hydrologiques et écologiques de la zone humide et, selon l'étude, d'assurer une équivalence fonctionnelle entre les pertes liées au projet et les gains obtenus sur le site de compensation.

2.6 Etude de dangers.

De l'analyse des risques menée dans l'étude de danger, cinq accidents majeurs ont été identifiés :

- Effondrement d'une éolienne,
- Chute de glace,
- Chute d'éléments d'une éolienne,
- Projection de tout ou partie de pale,
- Projection de morceaux de glace.

Afin de garantir un risque acceptable sur l'installation, l'exploitant a prévu des mesures de sécurité et une maintenance périodique

Pour chaque scénario et chaque éolienne (E1 à E7), les niveaux de risque calculés vont de très faible à faible. Certains scénarios (projection de glace pour E4, E5, E6, E7) sont acceptables sous réserve de la mise en place d'un système de détection/déduction de givre sur les pales.

Une canalisation de gaz se trouve à 377 m au nord de l'éolienne E1. Or NaTran (anciennement GRTgaz) précise qu'il est nécessaire de respecter une distance d'éloignement correspondant à 2 fois la hauteur de l'éolienne par rapport aux canalisations soit 400m.

Dans son courrier en date du 07/08/2026, et après une analyse ayant porté sur les 4 modèles d'éoliennes :

- Vestas V150 – 4,5 MW,
- Siemens Gamesa SG 155 – 5,6 à 6,6 MW,
- Vestas V136 – 4 à 4,3 MW,
- Nordex N149 – 5,9 MW.
-

NaTran conclut que : « cette distance est compatible avec l'analyse de risque. Natran ne s'oppose pas au projet tel que défini ».

2.7 Compatibilité du projet avec les textes opposables

2.7.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le site d'Auzelon relève de l'Agence de bassin Loire-Bretagne.

L'enjeu principal du projet par rapport aux directives du SDAGE porte sur l'impact sur 36 943 m² de zones humides pédologiques.

L'objectif de préservation des zones humides n'étant pas directement respecté, une compensation est donc prévue conformément aux dispositions du SDAGE (mesure de compensation CP1).

2.7.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le site d'Auzelon se situe dans le périmètre du SAGE Cher amont.

Les incidences sur les eaux sont considérées comme faibles à très faibles hors zones humides. L'enjeu principal du projet porte sur l'impact sur 36 943 m² de zones humides pédologiques.

Le projet prévoit une compensation dans le respect des dispositions des zones humides (mesure de compensation CP1).

2.7.3 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le projet éolien d'Auzelon est en cohérence avec le **PCAET de Montluçon Communauté**, où le développement des EnR est identifié comme un objectif, avec un potentiel éolien de 263 GWh.

Le dossier présenté ne fait pas référence au **PCAET de Commentry-Montmarault-Neris Communauté** *(qui prévoit un objectif à 2025 de 33 GWh de production d'énergie éolienne. Le projet d'Auzelon prévoit une production nette de 74 GWh, dépassant à lui seul très largement l'objectif du PCAET).*

2.7.4 Schéma Territorial Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET).

En adéquation avec les objectifs du STRADDET Auvergne Rhone Alpes, le projet d'Auzelon ne remet pas en cause les objectifs territoriaux.

2.7.5 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Le SCoT n°2, approuvé en décembre 2021 et exécutoire depuis février 2022, affiche une orientation favorable au développement des énergies renouvelables, mais avec un **principe d'encadrement par les paysages, l'agriculture, la biodiversité et les capacités du territoire**.

Le projet d'Auzelon, tel qu'il est défini avec ses mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi est en adéquation avec les orientations fixées par le SCoT n°2 en vigueur aujourd'hui.

Le PETR a engagé la révision générale du SCoT en octobre 2022, toujours en cours aujourd'hui. Celle-ci devrait intégrer un « Schéma Énergies Renouvelables et Paysages », visant à mieux organiser le développement des EnR sur le territoire.

2.7.6 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) Auvergne-Rhône-Alpes

Le raccordement au réseau est compatible dans son principe, mais la capacité réservée actuellement est insuffisante au poste envisagé (cf ci-dessus § 2.4.2).

La solution définitive de raccordement sera déterminée par Enedis après autorisation du projet.

2.7.7 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local Habitat (PLUIH) de Montluçon communauté.

Est concernée, l'implantation de l'éolienne E1 sur le territoire de Saint Victor.

Située en zone Aeol, spécifiquement destiné à l'éolien, l'implantation est compatible avec les occupations du sol autorisées par le PLUIH de Montluçon Communauté.

Par ailleurs, l'éolienne E1 avec sa plateforme et la zone temporaire de stockage des pales est implantée sur une « zone humide potentielle très forte » figurant au règlement graphique du PLUIH.

Dès lors et malgré une mesure de compensation prévue au projet, cette implantation ne semble pas compatible avec les prescriptions du règlement du PLUIH concernant les zones humides.

2.7.8 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Commentry Montmarault Neris Communauté.

Les éoliennes E2 à E7, ainsi que les aménagements associés, sont implantés en zone A (agricole) du PLUi de Commentry Montmarault Neris Communauté.

A noter que lors de l'élaboration du PLUi, Saint-Angel avait demandé la création d'un zonage spécifique à l'éolien, de type « Aéol » pour le secteur du projet, demande qui n'a pas été retenue par la collectivité.

Le projet est considéré comme compatible en zone A, car les installations éoliennes relèvent de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Le dossier considère que le projet répond aux conditions imposées par le PLUi :

- La localisation et l'aspect du projet ne doivent pas dénaturer le caractère des lieux,
- Le projet ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière,
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et doit être rendu indispensable par des nécessités techniques,
- La superficie du projet ne doit pas excéder les 5 000 m².

La société Boralex considère l'ensemble de ces conditions remplies, et en particulier que le projet reste sous le seuil de 5 000 m², en retenant l'emprise de 619 m² par éolienne, soit pour les six éoliennes E2 à E7, 3 714 m², et l'emprise des quatre postes de livraison, soit 114 m², soit une emprise totale annoncée de 3 828 m².

A noter que le dossier d'étude d'impact sur l'environnement rappelle par ailleurs le détail des surfaces occupées par le projet en mode travaux et mode exploitation :

Données techniques estimées pour l'ensemble du parc	
Surface fondations et excavations (hors aménagements)	1 106 m ²
Surface des plateformes et des massifs stabilisés (permanents)	20 905 m ²
Surface des zones de stockage (temporaires)	11 200 m ²
Surfaces des accès à créer permanents / %	4 831 m ² / 25,6 %
Surfaces des accès existants à renforcer / %	14 047 m ² / 74,4 %
Surfaces des pistes et virages temporaires	11 469 m ²
Emprise des postes de livraison et de leurs plateformes	258 m ²
Raccordement électrique interne	2 796 ml (1 398 m ² dont 254 m ² hors aménagement)
Emprises totales estimées	
Temporaire (pendant phase de construction)	5 ha
Permanente (maintenues artificialisées pendant l'exploitation)	2,6 ha

La question de la compatibilité du projet avec le seuil de 5000 m², surface autorisée au PLUi, reste posée. Si la surface retenue en phase d'exploitation est celle des seules infrastructures soit 3 828 m², le projet serait compatible avec le PLUi, si la surface retenue correspond à la consommation totale de surface soit 17 692 m², pour les 6 éoliennes E2 à E7, alors le projet ne serait pas compatible.

Conclusion sur la compatibilité du projet avec les textes opposables.

Le projet d'Auzelon apparaît globalement compatible avec les orientations et les prescriptions des principaux documents de planification territoriale et énergétique applicables.

Toutefois 2 points de compatibilité restent à confirmer.

Le projet impacte un total de 36 943 m² de zones humides, dont une partie concerne l'implantation de l'éolienne E1. Cette atteinte à des zones humides ne serait pas compatible avec les prescriptions du règlement du PLUiH de Montluçon Communauté relatives aux zones humides.

Le projet consomme par ailleurs sur le territoire de Saint Angel en phase exploitation des surfaces d'emprise dont la compatibilité avec le PLUi de Commentry Montmarault Neris Communauté reste à démontrer.

Saint-Victor : incompatibilité avec le règlement du PLUiH en raison de la protection réglementaire des zones humides.

Saint-Angel : compatibilité à préciser avec le PLUi de Commentry Montmarault Nérès, sur la base de l'autorisation des équipements d'intérêt collectif en zone A et du respect d'un seuil d'emprise de 5 000 m².

Chapitre 3 – Concertations et consultations préalables

3.1 Informations de la population

3.1.1 Informations du public sur le projet.

Un courrier d'information rédigé par la municipalité a été distribué aux citoyens de Saint Angel, dès lors que les études de terrain ont confirmé la faisabilité du projet.

Depuis le lancement du projet, les maires de Saint-Angel et de Saint -Victor ont présenté chaque année l'avancement du projet lors de la cérémonie des vœux.

Un comité de suivi, mis en place dès 2022 associant des citoyens riverains du projet, des représentants des EPCI concernés, et des représentants de la société Boralex, a été informé tout au long de l'évolution de la procédure d'élaboration du projet.

Une communication a également été faite par l'intermédiaire des bulletins municipaux, d'articles parus dans la presse, de distribution d'informations dans les boîtes aux lettres (le « Journal de l'éolien » a été adressé à l'ensemble des habitants des deux communes d'implantation et de la commune de Verneix en septembre 2024), ainsi qu'une communication sur les réseaux sociaux locaux.

Les élus de Saint-Angel se sont également proposés pour accueillir les riverains par petit groupe afin de les renseigner sur l'évolution du projet.

Aucune réunion publique n'a été organisée par les municipalités.

Dans le cadre réglementaire de la présente consultation, la première réunion publique dite réunion d'ouverture a été organisée le 16 juillet 2026 à Saint Angel. La seconde réunion publique dite réunion de clôture a été organisée le 17 septembre 2026 à Saint Victor.

3.2 Avis des Services et organismes associés

(cf annexe 2)

3.2.1 Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Dans son avis délibéré en date du 3 juillet 2026, la MRAe identifie les 4 principaux enjeux du projet susceptible d'impacter le territoire :

- la biodiversité,
- l'eau et les zones humides, présentes sur le secteur,
- le paysage, le projet se situant à l'interface de deux unités paysagères remarquables, la vallée du Cher et les forêts et bocages bourbonnais,
- le changement climatique, à travers le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le **raccordement au réseau électrique**, fonctionnellement lié au parc éolien, et les éventuels renforcements du réseau électrique national associés, de les décrire, ainsi que leur calendrier, puis d'évaluer leurs incidences environnementales et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

La MRAe relève des insuffisances méthodologiques dans la conduite de l'état initial. Elle regrette notamment que les **organismes naturalistes locaux** n'aient pas été consultés lors de l'élaboration du diagnostic, alors que cette démarche est jugée indispensable, en particulier pour la localisation des gîtes de chiroptères.

Elle recommande que l'état initial soit repris en s'appuyant sur cette expertise de terrain.

Sur le plan de la biodiversité, la MRAe estime que les niveaux d'enjeux retenus par Boralex sont sous-évalués, aussi bien pour l'avifaune, en particulier les rapaces qui fréquentent le site pour la chasse et la migration, que pour les chiroptères, dont plusieurs espèces à enjeu comme la Noctule commune sont susceptibles de disposer de gîtes à proximité immédiate du projet.

Elle demande donc que ces niveaux d'enjeux soient reconsidérés à la hausse et que l'analyse des impacts ainsi que les mesures associées soient complétées en conséquence.

Elle recommande qu'un approfondissement soit apporté sur les continuités écologiques bénéficiant aux amphibiens et aux reptiles.

L'autorité environnementale regrette également que le projet ne s'appuie pas suffisamment sur les retours d'expérience issus du suivi de parcs éoliens comparables, alors que ces données sont disponibles et auraient permis de mieux calibrer les mesures.

Elle constate en outre que les mesures correctives envisagées dans le cadre du suivi de la mortalité, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères, restent insuffisamment détaillées, sans que leur efficacité ne soit véritablement démontrée.

Concernant le paysage, la MRAe considère que l'analyse des impacts doit être rendue plus robuste, notamment en ce qui concerne les mesures de réduction et d'accompagnement prévues par Boralex, qui apparaissent aujourd'hui insuffisamment précisées et sécurisées.

Concernant le bruit, la MRAe recommande d'inclure les cartes de bruit dans le corps du dossier de présentation, afin de permettre une bonne information du public avant la consultation. En matière de bruit, elle recommande la mise en place d'un dispositif de recueil et de traitement en continu des observations des riverains, permettant de réagir rapidement en cas de gêne signalée.

Concernant les zones humides, l'autorité environnementale recommande de préciser les moyens et les mesures proposées susceptibles de garantir la réussite de la mesure compensatoire relative à l'atteinte des 36 943 m² de zones humides.

Conclusion générale de l'avis de la MRAe.

*La MRAe pointe un dossier globalement insuffisant sur les volets naturalistes, avec des contradictions internes notables (notamment sur le Milan noir), et demande un réexamen substantiel des **niveaux d'enjeux et des mesures d'évitement/réduction** avant la suite de la procédure.*

Pour la MRAe, l'implantation retenue apparaît en décalage avec les propres conclusions des études, que ce soit vis-à-vis de l'avifaune (nids de Milan noir) ou des chiroptères (distance aux lisières).

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le contexte d'effondrement de la biodiversité et le très haut niveau des enjeux naturalistes du site, puis **de reconsidérer le choix du type de machines et celui de leur implantation.***

3.2.2 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier

L'UDAP émet le 2 juillet 2026, un avis défavorable au projet aux motifs principaux que :

- L'étude ne mesure pas suffisamment la covisibilité entre le parc éolien projeté et les éléments patrimoniaux, et s'appuie à tort sur un masque végétal jugé partiel et non permanent,
- Le périmètre d'étude a été réduit à 51 monuments historiques (contre environ 125 initialement identifiés) sans justification méthodologique suffisante, et le patrimoine vernaculaire non protégé n'a fait l'objet d'aucun inventaire,
- Le projet viendrait accentuer la saturation visuelle déjà forte autour d'Huriel et rompre le dernier secteur préservé de Montluçon, en ceinturant davantage ces deux sites patrimoniaux remarquables,
- Les postes de livraison ne sont accompagnés d'aucun élément graphique d'insertion paysagère, et la teinte beige retenue est jugée mal adaptée aux variations saisonnières du paysage rural.

3.2.3 Agence Régionale de Santé (ARS)

L'Agence régionale de santé émet le 10 juin 2026, un avis favorable au projet.

Au regard des éléments transmis, les impacts sanitaires potentiels du projet apparaissent globalement maîtrisables, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prévues.

3.2.4 Direction de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) Centre et Est

La DGAC-SNIA émet le 30 juin 2026 un avis favorable au projet.

Au regard des éléments transmis, le projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile, il n'aura pas d'incidence sur les procédures de circulation aérienne.

3.2.5 Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)

La DIRCAM émet un avis favorable au projet le 17 juin 2026.

Au regard des éléments transmis, le projet ne remet pas en cause ses missions. L'autorisation est accordée sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne conforme à la réglementation aéronautique.

3.2.6 Direction Départementale des Territoires de l'Allier

La DDT de l'Allier a émis un examen au cas par cas en date du 18 juin 2026.

Sur le volet environnemental le projet ne soulève pas de remarque particulière, les mesures compensatoires envisagées sont jugées adaptées.

Sur le volet urbanistique la conformité urbanistique du projet est jugée peu probable pour les éoliennes E2 à E7 au regard des dispositions du PLUi de Commeny-Montmarault-Neris Communauté (« Il conviendra de démontrer que le projet global (éoliennes et aménagements, routes d'accès, etc) ne dépasse pas la surface autorisée »).

3.2.7 Conseil Nationale de la Protection de la Nature (CNPV)

Le CNPN émet le 13 août 2026 un avis défavorable à la « demande de dérogation espèces et habitats protégés ».

Le CNPN reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) ainsi que la justification de l'absence de solution alternative.

Mais il considère que :

- La solution de bridage est insuffisante, la vitesse de déclenchement proposée (3-3,5 m/s) étant jugée inadaptée. Le CNPN demande un seuil de 8 m/s pour les chiroptères.
- L'efficacité du Système de détection automatique d'oiseaux (SDA) n'étant pas prouvée, il ne peut être classé comme mesure de réduction mais seulement comme une mesure d'accompagnement. Dès lors les impacts bruts doivent donc être réévalués sans compter cette mesure.
- La compensation du linéaire de haies est considérée comme insuffisante, la méthode de calcul étant jugée incohérente, et que les 5473 m de haies utilisées comme zones de chasse par le Milan noir et les 3 arbres-soutiens de nid n'étant pas du tout pris en compte dans la compensation.

3.3 Avis des collectivités

(cf annexe 2)

3.3.1 Commune de Bizeneuille.

Le conseil municipal de Bizeneuille a émis un avis défavorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 02 juillet 2026.

3.3.2 Commune de Chamblet.

Le conseil municipal de Chamblet a émis un avis défavorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 01 juillet 2026.

3.3.3 Commune de Deneuille-les-Mines.

Le conseil municipal de Deneuille s'est abstenu sur le projet éolien d'Auzelon, le 24 juin 2026.

3.3.4 Commune de Désertines.

Le conseil municipal de Désertines a émis un avis favorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 24 septembre 2026.

3.3.5 Commune de Domerat.

Le conseil municipal de Domerat a émis un avis défavorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 26 juin 2026.

3.3.6 Commune de Doyet.

Le conseil municipal de Doyet s'est abstenu sur le projet éolien d'Auzelon, le 25 juin 2026.

3.3.7 Commune de Montluçon

Le conseil municipal de Montluçon a émis un avis défavorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 24 septembre 2026.

3.3.8 Commune de Vaux.

Le conseil municipal de Vaux s'est abstenu sur le projet éolien d'Auzelon, le 07 juillet 2026.

3.3.9 Commune de Verneix.

Le conseil municipal de Verneix a émis un avis défavorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 26 juin 2026.

3.3.10 Commune de Saint Angel

Le conseil municipal de Saint Angel a émis un avis favorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 09 juillet 2026.

3.3.11 Commune de Saint Victor

Le conseil municipal de Saint Victor a émis un avis favorable sur le projet éolien d'Auzelon, le 17 juillet 2026.

3.3.12 Conseil Départemental de l'Allier.

Le président du Conseil Départemental de l'Allier a émis un avis défavorable au projet éolien d'Auzelon le 04 août 2026.

3.3.13 Commentry-Montmarault-Néris Communauté.

Le conseil communautaire de Commentry-Montmarault-Néris Communauté a émis un avis défavorable au projet éolien d'Auzelon le 07 juillet 2026.

3.3.14 Montluçon Communauté

Le président de Montluçon Communauté a émis le 03 juillet 2026, un avis favorable provisoire au projet, dans l'attente de la délibération du conseil communautaire qui devait intervenir le 28 septembre 2028.

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 31 août 2026 et a émis un avis favorable au projet d'Auzelon.

Les communes de Néris-les-Bains et d'Estivareilles ainsi que la Communauté de communes du Val de Cher, n'ont pas délibéré sur le projet d'Auzelon.
--

3.4 Les mémoires en réponse de la Société Boralex

(cf annexe 3)

3.4.1 UDAP Auvergne Allier

La société Boralex a répondu le 15 juillet 2026 à l'avis émis le 2 juillet 2026 par l'UDAP Auvergne-Allier. Le mémoire en réponse s'appuie sur les travaux d'« ENCIS Paysage » qui a conduit l'étude paysagère et se réfère également à l'avis positif du pôle Mobilités Aménagements et Paysage de la DREAL.

Dans sa réponse, Boralex vise surtout à démontrer la conformité à la réglementation en vigueur de la procédure suivie dans l'étude paysagère.

3.4.2 MRAe

La société Boralex a répondu le 06 août 2026 à l'avis rendu le 3 juillet 2026 par la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes sur l'étude d'impact du projet éolien d'Auzelon.

Boralex argumente chacune de ses réponses aux recommandations de la MRAe, mais n'envisage pas de modifier le dossier tel qu'il a été soumis à la consultation du public.

3.4.3 Mémoire n° 1

La société Boralex a répondu le 06 août 2026 aux contributions du public et à la 1^{ère} réunion publique d'ouverture.

Rappelant le contexte actuel, avec un changement climatique devenu réalité tangible, avec des tensions géopolitiques fragilisant l'approvisionnement énergétique, et avec une hausse des besoins électriques, Boralex présente l'éolien comme une des réponses à la nécessaire transition énergétique. A ce stade de la consultation, elle recense 122 contributions, avec une forte proportion de contributions défavorables au projet.

Boralex répond thème par thème aux questions soulevées autour de la biodiversité (avifaune, chiroptères, habitats et zones humides, dérogation espèces protégées), en rappelant la séquence réglementaire « Éviter-Réduire-Compenser » qui a été suivie pour l'étude d'impact environnemental, le paysage (proximité des habitations, perception visuelle, pollution lumineuse), l'aspect technique du projet (productible, servitudes, étude de dangers), l'acoustique, la santé (humaine et animale, ondes, ombres portées), la qualité de vie (valeurs immobilières, cadre de vie, tourisme), l'environnement (empreinte carbone, sols et eau, démantèlement, recyclage), et les retombées économique du projet (compétitivité de l'éolien terrestre, financement, retombées locales).

3.4.4 CNPN

Boralex a répondu le 15 septembre 2026 à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature. Elle estime dans son mémoire en réponse que les enjeux soulevés par le CNPN sont intégralement couverts par la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » du dossier. Les impacts bruts, modérés à forts, ont été réduits dès la conception par évitement des zonages protégés, décalages d'implantation, et suppression de l'éolienne E8. Au bridage jugé insuffisant par le CNPN, Boralex

oppose une régulation couvrante 92 % de l'activité des espèces de lisière et 83 % des espèces de vol haut. Le système de détection-arrêt (SDA) est une mesure de réduction.

3.4.5 Mémoire n° 2

Ce mémoire en réponse n° 2 en date du 15 septembre 2026, s'appuie sur les contributions intervenues depuis le mémoire n°1.

A ce stade le bilan fait état de 241 contributions (190 défavorables, 37 favorables), Boralex soulignant qu'un quart des oppositions provient d'associations anti-éolien déjà mobilisées sur d'autres projets du département, ce qui selon lui questionne la représentativité locale des résultats.

Les réponses portent sur la biodiversité (plantation des haies, clôture et entretien des haies au-delà des obligations de la PAC, les aspects techniques du projet (raccordement conditionné à d'Enedis, et modèles de turbines envisagées), l'acoustique, la concertation, et l'économie (souveraineté énergétique française, légitimité des retombées financières et de l'ouverture du capital aux habitants, emplois locaux non délocalisables).

3.4.6 Mémoire n° 3

La société Boralex a répondu le 29 septembre 2026 aux contributions du public et à la seconde réunion publique de clôture.

Le mémoire n°3 complète les deux premiers mémoires en ne traitant que les points nouveaux intervenus depuis le mémoire n°2 et incluant les questions posées lors de la réunion publique de clôture du 17 septembre 2026.

Boralex précise les modalités garantissant la reprise des haies qui seront plantées en compensation de la suppression de 715 ml (essences locales adaptées à la sécheresse, paillage, remplacement des plants morts), ainsi que les modalités d'arrosage (conventions signées avec les exploitants agricoles) Boralex précise les temps d'arrêt d'une éolienne après un ordre d'arrêt, dans le cadre de la détection des oiseaux pour éviter les collisions.

S'appuyant sur la Commission européenne et des études récentes, Boralex indique que l'érosion des pales reste marginale face aux autres sources de microplastiques.

Enfin, avec ses 35MW, le projet s'inscrit dans la PPE3 qui prévoit 31 GW d'éolien terrestre en 2030, avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et les PCAET des deux intercommunalités. Ce projet vise à contribuer à diversifier un mix local aujourd'hui dominé par le bois-énergie et le photovoltaïque, sur un territoire encore très dépendant des énergies fossiles (77 % de sa consommation finale).

3.4.7 Synthèse de la consultation publique

Boralex a transmis à la commission d'enquête le 2 octobre 2026 en fin d'après-midi une synthèse réalisée sur la base des contributions exprimées au 1^{er} octobre 2026. Cette synthèse n'a pas été mis en ligne sur le registre numérique. La commission a jugé que la mise en ligne de ce document en toute fin d'après-midi, le jour de la clôture de la consultation n'aurait pas permis au public d'en prendre connaissance et d'y apporter éventuellement des contradictions, ou des remarques complémentaires.

Dans cette synthèse, Boralex juge la participation faible et s'interroge sur la réelle représentativité du registre numérique, face à une forte mobilisation associative, quelques contributeurs qui cumulent à eux seuls de très nombreuses consultations, beaucoup de contributions anonymes, et des propos hostiles relevés du côté des opposants.

Boralex estime que la majorité des craintes exprimées lors de la consultation (paysage, bruit, biodiversité, santé) trouvait une réponse dans le dossier. Il défend la qualité du gisement de vent sur ce secteur, le respect de la réglementation acoustique (appuyé par son expérience sur le parc éolien de Savernat, où aucune plainte n'a été formulée en dix ans d'activité) et le faible impact sur l'avifaune comparé à d'autres causes, plus meurtrières que l'éolien.

Enfin, il s'engage à intégrer davantage d'élus et d'habitants de Verneix, commune défavorable, au comité de suivi, et conclut que le projet répond aux objectifs nationaux et internationaux de transition énergétique.

Cartographie de synthèse, thématique par thématique, de l'ensemble des réponses apportées par Boralex au cours de la consultation publique.

Thématique	Mémoire 1	Mémoire 2	Mémoire 3
Biodiversité	Procédure de l'autorisation environnementale, Avifaune, Chiroptères, Habitats et zones humides, Urgence écologique	Haies et entretien, Perception visuelle pour l'avifaune	Arrosage des haies, Systèmes de détection de l'avifaune (SDA)
Paysage	Proximité des habitations, Perception visuelle, Pollution lumineuse, Méthodologie de l'étude paysagère		
Urbanisme	Documents d'urbanisme		
Technique	Le productible, Servitudes, Étude de danger	Raccordement, Modèles de turbine	
Acoustique	Bruit des éoliennes	Propagation du bruit	
Santé humaine / Santé animale	Pollution de l'air, Émission d'ondes, Ombres portées, Perturbation des animaux		Pollution par particule
Qualité de vie	Valeur immobilière, Cadre de vie, Le tourisme local		
Concertation/ Communication	Communes d'implantation, Communes voisines, Communauté de communes	Département	
Environnement	Empreinte Carbone et Changement Climatique, Pollution des sols et de l'eau, Démantèlement, Recyclage des éoliennes		
Economie	Compétitivité économique de l'éolien terrestre, Financement du projet d'Auzelon, Les retombées économiques	Souveraineté de la France, Transaction financière, Emploi local	Objectifs gouvernementaux de transition énergétique
Loi industrie verte	Réglementation		

CHAPITRE 4 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

4.1 Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 20 mai 2026, décision de désignation n° E26000025 /63.

Pour conduire la consultation, la commission d'enquête était constituée de :

- M. Jean-Louis DUGNE Président,
- MM. Patrick HAASZ et Michel TELLIER Membres titulaires
- M. Dominique FREYLONE Membre suppléant.

4.2 Publicité préalable réglementaire

4.2.1 Affichage

L'affichage réglementaire de l'avis de consultation du public sur le site d'Auzelon a bien été réalisé par la société Boralex.

Le procès-verbal de l'huissier en atteste.

L'affichage réglementaire de l'avis de consultation du public sur les panneaux d'affichage municipaux des communes de Saint Angel, de Saint Victor ainsi que des 11 communes incluses dans le périmètre de l'enquête, a bien été réalisé.

Le certificat d'affichage des maires en atteste.

4.2.2 Publication par voie de presse

L'avis de consultation du public a été publié le jeudi 11 juin 2026 dans les 2 journaux régionaux :

- La Montagne,
- La semaine de l'Allier.

4.3 Dossier mis à la disposition du public

A l'ouverture de la consultation, le 2 juillet 2026, le dossier de demande d'autorisation environnementale était à la disposition du public sur le registre numérique ainsi que l'avis de consultation du public.

Tout au long de la procédure, et au fur et à mesure de leur mise à disposition, les avis des services et des collectivités ont été publiés sur le registre numérique.

Une contribution spécifique publiée par la commission d'enquête et visant à informer le public accompagnait chaque nouvelle mise à disposition sur le registre numérique.

Par ailleurs chaque contributeur ayant accepté d'être informé par mail recevait directement sur son mail l'information concernant toute nouvelle publication.

	Date de mise en ligne
Avis des services et organismes associés	
ARS	04/07/2026
DGAC-SNIA	04/07/2026
DIRCAM	04/07/2026
UDAP	04/07/2026
DDT Allier	08/07/2026
MRAe	08/07/2026
CNPN	17/08/2026
Avis des collectivités	
Bizeneuille	15/09/2026
Chamblet	07/07/2026
Estivareilles	Absence de délibération
Deneuve les Mines	07/07/2026
Desertines	Non mis en ligne
Domerat	07/07/2026
Doyet	07/07/2026
Montluçon	Non mis en ligne
Néris-les-Bains	Absence de délibération
Saint Angel	30/07/2026
Saint Victor	30/07/2026
Vaux	01/10/2026
Verneix	21/07/2026
Commentry-Montmarault- Neris Communauté	21/07/2026
Montluçon Communauté (*)	09/09/2026
Communauté de Communes du Val de Cher	Absence de délibération
Mémoires en réponse de Boralex	
UDAP	15/07/2026
MRAe	07/08/2026
N° 1 en réponse à la 1 ^{ère} réunion publique et aux contributions	19/08/2026
CNPN	15/09/2026
N° 2 en réponse aux contributions	15/09/2026
N° 3 en réponse à la 2 ^{ème} réunion publique et aux contributions	29/09/2026
Comptes rendus de la commission d'enquête	
Réunion du 16 juillet	22/07/2026
Réunion du 17 septembre	24/07/2026

(*) Un 1^{er} avis du président de Montluçon Communauté (dit avis provisoire) a été inséré au registre numérique par la commission d'enquête le 7 juillet 2026. Il a été supprimé par les services de la préfecture de l'Allier, le 09 juillet 2026. Un courrier adressé aux services de la préfecture le 27 juillet 2026, le président de Montluçon Communauté demande que « cet avis soit considéré comme nul et non avenu ». **La délibération du Conseil Communautaire a été publiée le 9 septembre 2026.**

Les avis « non mis en ligne » sont intervenus après la clôture de la consultation.

Le dossier objet de la demande d'autorisation environnementale et soumis à la consultation du public comprenait :

Pièce 0 : Guide de lecture

Pièce 1 : Dossier Administratif

Cette pièce rassemble les formulaires et les pièces nécessaires au dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE), ainsi que les données générales, les capacités techniques et financières de Boralex ainsi que les dispositions de démantèlement et de remise en état du site.

Pièce 2 : Note de présentation non technique du projet

Cette pièce synthétise l'ensemble du dossier d'AE, de la pièce 1 à la pièce 6.

Pièce 3 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Cette pièce constitue le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (pièce 5).

Pièce 4 : Résumé non technique de l'étude de danger

Cette pièce constitue le résumé non technique de l'étude de danger (pièce 6).

Pièce 5 : Étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement fait l'analyse des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet : le territoire, la santé, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, le tourisme, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, et le paysage.

Pièce 6 : Étude de danger

Cette pièce recense les phénomènes accidentels possibles, leurs zones d'effets, leurs conséquences, leurs probabilités d'occurrence et leurs cinétiques pour évaluer l'acceptabilité de ces risques au regard de leurs impacts potentiels sur la santé humaine.

Pièce 7 : Demande de dérogation espèces et habitats protégées

Cette pièce présente la demande de dérogation au titre des espèces protégées et détaille les 3 conditions cumulatives nécessaires à sa délivrance : l'absence de solution alternative satisfaisante, l'intérêt public majeur du projet, le maintien en bon état de conservation des espèces.

Pièce 8 : Représentations graphiques

Cette pièce comprend les cartes réglementaires détaillant le périmètre du parc éolien.

Annexe 1 : Étude du paysage et du patrimoine

Cette annexe retrace les expertises menées sur le paysage et le contexte patrimonial dans lequel s'inscrit le projet.

Annexe 2 : Carnet de photomontages

Cette annexe regroupe l'ensemble des photomontage et photo-simulations réalisés.

Annexe 3 : Étude de la faune volante, terrestre et aquatique

Cette annexe retrace les expertises au sein de la zone d'étude, sur l'avifaune les chiroptères les mammifères non volants, les amphibiens, reptiles et insectes ainsi que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Annexe 4 : Étude de la flore et habitats

Cette annexe retrace les expertises menées sur la flore et les habitats naturels au sein de la zone d'étude.

Annexe 5 : Étude de la fonctionnalité des zones humides

Cette annexe retrace les expertises menées sur la fonctionnalité des zones humides au sein de la zone d'étude.

Annexe 6 : Étude de l'environnement acoustique

Cette annexe retrace les expertises menées sur l'environnement sonore du projet.

Annexe 7 : Étude des ombres projetées

Cette annexe évalue les ombres portées du projet en phase exploitation.

Annexe 8 : Bilan carbone

Cette annexe évalue le Bilan Carbone du projet.

Annexe 9 : Concertation et communication

Cette annexe détaille l'historique du projet, de sa genèse à aujourd'hui, en retraçant les diverses actions de concertation et de communication menées.

Annexe 10 : Synthèse des consultations des services

4.4 Réunions publiques

(cf annexe 4)

4.4.1 Réunion du 16 juillet 2026

73 personnes ont assisté à la réunion en présence de 3 représentants de la société Boralex, des maires de Saint Angel et de Saint Victor et de leurs adjoints, et des 3 membres de la commission d'enquête. La réunion a démarré à 18h30. Après avoir remercié les participants de leur présence, le Président de la Commission d'Enquête en a présenté les membres et rappelé les modalités de la procédure de Concertation du Public par voie électronique dite « Industrie verte ». Il a précisé le contenu et planning de cette réunion.

Mr le Maire de Saint-Angel a souhaité la bienvenue dans sa commune à tous les participants.

Le Président de la commission a ensuite donné la parole aux représentants de la Société Boralex, qui ont présenté pendant une trentaine de minutes, la société, les grandes lignes du projet éolien et ses principaux enjeux.

Suite à cette intervention, la parole a été donnée aux participants afin qu'ils puissent poser leurs questions, faire part de leurs observations et obtenir des réponses.

La réunion s'est tenue dans une ambiance parfois passionnée, avec quelques échanges vifs entre certains opposants au projet et les représentants de Boralex. Le Président de la Commission a dû rappeler à l'ordre certains membres du public.

La réunion a été clôturée à 20h30.

4.4.2 Réunion du 17 septembre 2026

La réunion de clôture s'est tenue à Saint-Victor à partir de 18h30, devant 81 personnes, dont la très grande majorité a déclaré résider sur l'une des 13 communes concernées par le projet. Les maires de Saint Angel et de Saint Victor accompagnés d'élus aux conseils municipaux étaient présents. 4 représentants de la société Boralex étaient présents. Les 3 membres de la commission d'enquête étaient également présents, la réunion étant conduite par son président.

En quelques minutes, la société Boralex a précisé les thématiques les plus fréquemment évoquées dans les contributions et lors de la précédente réunion publique d'ouverture, en y apportant un éclairage et des précisions complémentaires.

Enfin, les échanges entre le public et les représentants de Boralex ont porté notamment sur la hausse des prix de l'électricité, la question posée par les haies, la rémunération des propriétaires fonciers concernées, la protection des zones humides, le sentiment d'iniquité exprimé par les habitants du Verneix, et la distance réglementaire entre les habitations et les éoliennes.

Les échanges ont été souvent vifs entre certains opposants au projet et les intervenants de Boralex. Le président de la commission a dû intervenir à plusieurs reprises pour rétablir davantage de sérénité et d'écoute dans les échanges. La réunion s'est achevée aux alentours de 20h30.

4.5 Echanges réalisés par la commission lors de la consultation

4.5.1 Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Des entretiens ont eu lieu le 9 juin 2026 à la DREAL à Clermont-Ferrand, avec Mme Sophie SEYTRE en charge du projet, pour en préciser les principaux enjeux.

Des échanges téléphoniques ont eu lieu également avec M. Stéphane BEZUT pour éclairer certains points du dossier.

4.5.2 Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Des entretiens téléphoniques ont eu lieu avec :

- Mme Sophie RUBANTEL relatif à l'avis de la DDT 03, sur le volet environnemental du projet notamment les zones humides concernées,
- M. Alexandre MICHEL relatif à l'avis de la DDT 03 sur le volet urbanistique du projet, notamment au regard de la compatibilité du projet avec les textes opposables.

4.5.3 Commentry-Montmarault-Néris Communauté

Des entretiens téléphoniques ont eu lieu avec M. Mathieu MICHARD, Directeur Général des Services, de la communauté de communes, sur le projet et sa compatibilité avec les textes opposables, PCAET et PLUi.

4.5.4 Boralex

De nombreux échanges entre la commission d'enquête et les représentants de Boralex, également par visio-conférences, une visite sur le site projeté, une visite sur le parc éolien du plateau de Savernat, ont permis à la commission l'occasion d'approfondir sa connaissance du dossier soumis à l'enquête. Des réunions préparatoires ont eu lieu pour organiser le déroulement de chacune des 2 réunions publiques.

4.6 Incidents relevés et faits marquants

4.6.1 Réunions publiques

Les 2 réunions publiques ont été l'occasion d'échanges parfois vifs entre les opposants au projet, riverains ou représentant d'associations, et les représentants de la société Boralex. Ces 2 réunions n'ont manifestement pas permis ni de concilier, ni de convaincre les parties en présence.

4.6.2 Faits marquants

- En date du 11 septembre 2026, M. le maire de la commune du Verneix et son conseil municipal ont invité les seuls habitants de la commune à une « Réunion Publique ». Cette information a été relayée par les réseaux sociaux (<https://www.facebook.com/100086590787024/posts/1075322902030726>).
En date du 17 septembre 2026, jour de la « Réunion Publique de Clôture de la Consultation du Public », le conseil municipal du Verneix a adressé aux habitants un document invitant les opposants au projet à se mobiliser, autour de 4 dates de permanences organisées en mairie pour s'exprimer contre ce projet.
La commission d'enquête n'a pas été informée de ces initiatives.
Dans un courriel en date du 25 septembre 2026, le président de la commission d'enquête en a informé M. Stéphane CHAPPELLIER, Chef du bureau de l'environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture de l'Allier, qui en a pris acte.
(cf en annexe 1).
- Par un envoi mail en date du 2 octobre 2026 à 11h45, Mme Lucie MOREL, Secrétaire Générale de la commune de Saint Victor, a informé le président de la commission d'enquête, qu'un courrier à son attention lui avait été remis le matin même **en main propre**.
Ce courrier a ensuite été adressé au président de la commission **par voie postale** à son adresse personnelle. Il lui est parvenu le 8 octobre 2026.
Ce courrier émane de la société « SAB Energies Renouvelables », domiciliée 2 rue Vasco de Gama, 4480 Saint Herblain, avec la mention « Confidentiel-Secret des Affaires ». Il comporte un courrier d'accompagnement et des photocopies d'une partie de promesse de bail emphytéotique datée du 24 mars 2021.
Le courrier porte à la connaissance de la commission d'enquête un « **vice substantiel de régularité relatif à la maîtrise foncière** ». La société SBA disposerait sur la parcelle ZA 66 sur la commune de Saint Angel, d'une promesse de bail emphytéotique signé en 2021, soit antérieurement à celle de la société Boralex. Dès lors **le titre juridique de la société SBA ne permettrait pas à la société Boralex d'implanter une éolienne (E4) sur cette parcelle.**
(cf annexe 1)

4.7 Clôture de la consultation

L'accès au registre dématérialisé (<https://www.preambules.fr/7363>) a été fermé le 2 octobre 2026 à 23h59, ainsi que l'adresse de messagerie (consultation-du-public-7363@registre-dematerialise.fr).

CHAPITRE 5 – BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

5.1 Bilan global des contributions du public.

Lors des 2 réunions publiques les interventions du public ont porté sur des sujets déjà largement évoqués dans les contributions, sans qu'un sujet nouveau n'ait été abordé.

Dès lors les questions soulevées pendant les réunions publiques sont prises en compte dans les observations analysées ci-dessous par la commission d'enquête.

Par ailleurs les 2 réunions publiques ont fait l'objet de 2 comptes rendus établis par la commission d'enquête et annexés au présent rapport. La société Boralex a apporté des réponses à ces questions dans ses mémoires 1,2 et 3 également annexés au présent rapport.

A la clôture de la consultation du public le 2 octobre 2026, on relève un total de 534 contributions portées sur le registre numérique, 8 508 téléchargements d'éléments du dossier et 12 559 visites sur le site.

Les 534 contributions relevées sur le registre ont fait l'objet d'une analyse par les membres de la Commission d'Enquête et ont été prises en compte dans le processus d'élaboration des conclusions de ladite Commission.

La Commission s'est attachée à découper chacune des contributions en autant de thématiques et/ou observations qu'elle comporte.

A noter toutefois que la commission d'enquête ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que certaines contributions « anonymes » ou peu renseignées, ne proviennent pas d'un seul et même contributeur. Dès lors les analyses statistiques ci-dessous doivent être relativisées.

La Commission a procédé à une analyse globale des 534 contributions et a constaté que :

- 9 contributions ont été identifiées comme des « doublons », c'est-à-dire qu'elles émanent d'un même contributeur et présentent un contenu strictement identique,
- 16 contributions d'informations au public ont été apportées par la commission d'enquête,
- Certains contributeurs ont déposé plusieurs contributions à leur nom,
- 156 contributions proviennent de contributeurs qui ont choisi de rester « anonymes » et n'ont pas renseigné leur lieu de résidence,
- 353 contributions sont renseignées d'une identité par nom, prénom et adresse, d'autres par un simple prénom certaines par une identité « fantaisiste »,
- 193 contributeurs ont indiqué leur lieu de résidence, et parmi eux 177 ont renseigné également une adresse mail.

Finalement, ces premiers constats ont permis à la commission d'en déduire un nombre de contributeurs ayant participé à la consultation, soit un total de ± 383 contributeurs qui ont déposé 534 contributions.

Les résultats présentés ci-dessous montrent que :

- 74 % des contributeurs s'opposent au projet éolien,
- 17 % le soutiennent,
- 9 % ne se prononcent pas.

On note une très forte mobilisation des habitants du Verneix sur cette consultation, qui se mobilisent quasi unanimement contre le projet.

Contributeurs par lieu de résidence

			Nb habitants	
Total des contributeurs renseignés	193	100%		
Verneix	59	31 %	574	
Saint Angel	29	15 %	738	
Saint Victor	18	9 %	2100	
Autres communes intéressées au projet	23	12 %		
Allier	47	24 %		
Autres départements	17	9 %		
<i>Total des contributeurs non renseignés sur leur lieu de résidence</i>	<i>188</i>			

Contributeurs par opinion (*)

Total des Contributeurs exprimées	383	100%	383	100 %
Défavorables au projet	277	72 %	285	74 %
Défavorables à l'éolien	8	2 %		
Favorables au projet	60	16 %	64	17 %
Favorables à l'éolien	4	1 %		
Ne se prononcent pas sur le projet	34	9 %	34	9 %

(*) y compris anonymes

Contributeurs par opinion et par lieu de résidence

Défavorables au projet	166	100 %
<i>Dont résidant à Saint-Angel</i>	<i>23</i>	<i>14 %</i>
<i>Dont résidant à Saint-Victor</i>	<i>13</i>	<i>8 %</i>
<i>Dont résident au Verneix</i>	<i>56</i>	<i>34 %</i>
<i>Dont résidant sur une des 10 communes</i>	<i>16</i>	<i>10 %</i>
<i>Dont résidant sur l'Allier</i>	<i>43</i>	<i>26 %</i>
<i>Dont autre département</i>	<i>15</i>	<i>9 %</i>
Favorables au projet	15	100 %
<i>Dont résidant à Saint-Angel</i>	<i>4</i>	<i>27 %</i>
<i>Dont résidant à Saint-Victor</i>	<i>4</i>	<i>27 %</i>
<i>Dont résident au Verneix</i>	<i>1</i>	<i>7 %</i>
<i>Dont résidant sur une des 10 communes</i>	<i>4</i>	<i>27 %</i>
<i>Dont résidant sur l'Allier</i>	<i>1</i>	<i>7 %</i>

<i>Dont Autre département</i>	<i>1</i>	<i>7 %</i>
Ne se prononcent pas	12	100 %
<i>Dont résidant à Saint-Angel</i>	<i>2</i>	<i>17 %</i>
<i>Dont résidant à Saint-Victor</i>	<i>1</i>	<i>8 %</i>
<i>Dont résident au Verneix</i>	<i>2</i>	<i>17 %</i>
<i>Dont résidant sur une des 10 communes</i>	<i>3</i>	<i>25 %</i>
<i>Dont résidant sur l'Allier</i>	<i>4</i>	<i>33 %</i>
<i>Dont Autre département</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Population des 13 communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet d'Auzelon
(données Insee de « population municipale » au 1^{er} janvier 2023).

Communes	Nb d'habitants	Contributeurs renseignés	
Saint Angel	738	29	4 %
Saint Victor	2 100	18	1 %
Verneix	574	59	10 %
Bizeneuilles	296	23	n.s
Deneuille les Mines	347		
Chamblet	1 074		
Doyet	1 109		
Estivareilles	1 119		
Vaux	1 165		
Neris les Bains	2 368		
Domerat	8 622		
Desertines	4 259		
Montluçon	33 147		
Total population	56 918		

Les contributeurs (± 383 , toute provenance géographique confondue y compris anonymes) qui ont participé à la consultation, représentent :

- 0.7 % du total de la population du territoire concerné,
- Chiffre non significatif si on ne retient que les contributeurs ayant déclaré une résidence sur le territoire concerné (± 129).

Les contributeurs qui ont déclaré leur lieu de résidence, représentent moins de 4 % de la population de Saint Angel, moins de 1 % de la population de Saint Victor, un peu plus de 10 % de la population de Verneix.

Le bilan global des contributions du public montre une assez faible mobilisation de la population lors de cette consultation du public par voie numérique.

Cette participation est d'autant plus faible au regard des seules 3 communes directement impactées par le projet, Saint Angel, Saint Victor et Verneix.

Sur l'analyse des observations des contributeurs, la commission d'enquête constate l'expression d'un projet fortement contesté localement, avec une opposition très majoritaire mais argumentée sur des critères concrets (paysage, santé, biodiversité, immobilier, retombées financières...), face à un soutien très minoritaire plutôt fondé sur des enjeux climatiques et énergétiques.

5.2 Analyse des contributions du public.

Les observations ont porté sur :	Nombre Observa- tions	Nombre Obser- vations	
Atteintes à la biodiversité	121	278	21%
Impacts sur les milieux humides, nappes, sources	22		
Santé animale	26		
Impacts environnementaux	109		
Impacts sur le paysage	74	196	15%
Implantation dans le bocage bourbonnais	58		
Patrimoine classé.	2		
Impacts sur les activités touristiques	9		
Impacts sur les habitats de proximité et chemins de randonnées	18		
Atteintes à la richesse du bocage	16		
Proximité d'autres parcs, effet d'encerclement.	19	259	20%
Nuisances sonores et infrasons	66		
Impacts sanitaires	25		
Santé humaine.	58		
Nuisances visuelles	80		
Distance des habitations.	30	130	10%
Politique énergétique nationale, transition énergétique	59		
Politique locale / éolien	31		
Politique générale / éolien	40	80	6%
Patrimoine immobilier, dépréciation des biens immobiliers	48		
Impacts sur le patrimoine immobilier et touristique	32	171	13%
Aspects financiers	41		
Retombées financières du projet	24		
Implantation du projet.	39		
Enrichissement du pétitionnaire	25		
Statut juridique et financier fiabilité du pétitionnaire	6		
Rentabilité et intérêt du projet	36	34	3%
Matériels retenus au projet	4		
Questions techniques liées au projet.	30	61	5%
Démantèlement, recyclage des matériaux, ferrailages, béton...	29		
Pollution des sols	8		

Artificialisation des sols	24		
Conformité à la réglementation	21		
Compatibilité avec les plans programmes	14	62	5%
Qualité du dossier soumis et des études	14		
Aspects réglementaires du dossier	13		
Déboisement arrachage des haies.	18	18	1%
Vent	14	14	1%
Raccordement poste source.	13	13	1%
Conditions naturelles, aléas climatiques, sismiques, argileux	7	7	1%

Les paragraphes ci-dessous constituent une synthèse formulée par la commission d'enquête et présentée par thématique des observations recueillies au cours de la consultation du public. Toutes les réponses apportées par la société Boralex à ces observations, ont fait l'objet de 3 mémoires en réponse distincts qui sont annexés dans leur intégralité au présent rapport.

5.2.1 Observations défavorables au projet.

Les griefs des opposants au projet portent sur les thématiques classiquement évoquées sur les projets éoliens : la dégradation du paysage et du patrimoine, un fort impact sur la biodiversité (avifaune notamment), les impacts sanitaires, nuisances sonores et lumineuses, la dévaluation des biens immobiliers, des doutes émis sur le modèle économique éolien, la compatibilité du projet avec les textes opposables. Les habitants des communes voisines de Saint Angel et Saint Victor reprochent au projet de leur apporter les nuisances inhérentes à ce type de projet sans aucune retombée ou contrepartie positive.

La commission d'enquête constate que de nombreuses observations dépassent le cadre de la consultation et relèvent davantage d'une critique et d'une remise en cause de certaines dispositions réglementaires :

- distance aux habitations (500 m) qui devrait être très largement augmentée à l'instar de certains pays européens,
- doutes émis sur l'impartialité des bureaux d'études au regard de leur donneur d'ordre,
- politique énergétique nationale, notamment le mix énergétique, la Programmation Pluriannuel de l'Energie, mauvaise répartition des retombées fiscales,
- conditions actuelles du démantèlement et remise en état des sites à échéance de la vie des parcs éolien,
- ...

La commission d'enquête a analysé les 1323 observations portant sur les thématiques. Listées ci-dessus.

5.2.1.1 Biodiversité, impacts environnementaux et santé animale

± **21 % des observations** portent sur les impacts négatifs du projet sur la biodiversité et sur l'environnement.

Le projet constituerait une forte menace pour l'avifaune, avec des impacts très forts sur les rapaces (milan noir) et les chauves-souris.

Les systèmes de détection (SDA) dont le projet prévoit la mise en œuvre n'auraient pas prouvé leur efficacité.

La destruction des habitats d'espèces suite à la destruction de linéaires de haies est également un motif d'opposition.

Enfin la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (DEP) est souvent considérée comme un aveu d'échec par les opposants, car le projet ne peut éviter de nuire gravement à la faune locale.

Le projet impactant des zones humides ne serait pas compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de Montluçon Communauté qui vise au contraire à la protection des zones humides.

Enfin, la notion d'effet cumulé est également évoquée, le projet s'ajoutant à d'autres parcs éoliens existants, ou à créer, aggraverait la pression sur les écosystèmes du territoire.

5.2.1.2 Impacts et nuisances pour les riverains

± **20 % des observations** portent sur des inquiétudes vives exprimées quant aux multiples impacts négatifs que le projet pourrait avoir sur leur vie quotidienne et sur leur santé, et cela compte tenu de leur relative proximité aux éoliennes.

En particulier les nuisances sonores associées au bruit des pales et les infrasons susceptibles d'occasionner des troubles aux personnes hypersensibles. Le balisage lumineux des machines est évoqué comme une pollution lumineuse permanente.

Plusieurs contributions soulignent que les éoliennes seraient trop proches des zones habitées. En effet, même si la distance réglementaire est respectée, certains opposants soulignent que les nuisances (bruit, ombres portées) seront perçues au-delà de 650 m, surtout pour des éoliennes de 200 m de hauteur.

5.2.1.3 Paysage et patrimoine

± **15 % des observations** portent sur les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine culturel et touristique.

Les opposants au projet expriment une vive inquiétude devant la dégradation de leur cadre de vie, assimilant la présence des éoliennes à une « industrialisation de la campagne », des éoliennes de 200m en bout de pale étant jugées particulièrement disproportionnées et dénaturant le caractère bocager et rural du Bourbonnais.

La présence des éoliennes serait enfin susceptible de nuire à l'attractivité touristique du territoire. Beaucoup d'opposants confortent leur opinion en s'appuyant sur l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP de l'Allier) qui souligne dans son avis une sous-évaluation du patrimoine dans l'étude de Boralex.

5.2.1.4 Aspects réglementaires

± **15 % des observations** portent sur le respect des dispositions réglementaires.

Plusieurs contributeurs contestent la qualité du dossier soumis à la consultation du public. Ils pointent des « études d'impact insuffisantes », notamment concernant les impacts sur le paysage, la biodiversité et les nuisances sonores, avec souvent des critiques portées sur une sous-évaluation des impacts. Le dossier présenté est aussi critiqué pour un non-respect des dispositions des documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme.

5.2.1.5 Aspects financiers du projet.

± 13 % des observations portent sur différents aspects financiers du projet.

Sa rentabilité est interrogée, compte tenu d'un faible taux de charge du fait de son intermittence, d'un secteur considéré comme peu venté.

Certains contributeurs dénoncent des subventions publiques excessives financées par les contribuables tandis que les profits reviendraient aux promoteurs étrangers comme Boralex.

D'autres soulignent que les retombées locales sont inégales, bénéficiant surtout aux propriétaires terriens et aux 2 communes concernées, sans compensation pour les riverains, qui subissent les nuisances sans en tirer aucun avantage.

5.2.1.6 Critique de la politique énergétique et de l'éolien

± 10 % des observations portent sur des critiques sur le modèle énergétique national et local notamment sur l'éolien présenté comme une solution à la question énergétique.

Car il s'agirait d'une énergie intermittente, les éoliennes produisant pas plus de 25% de leur puissance maximale.

Des opposants critiquent le principe de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (assimilée parfois à un « business subventionné ») qui constituerait un coût élevé pour les contribuables, et qui ne bénéficierait qu'à des investisseurs étrangers.

5.2.1.7 Patrimoine Immobilier et économie locale

± 6 % des observations portent sur le risque de dépréciation de la valeur des biens immobiliers, pouvant aller jusqu'à -50% selon certaines contributions, demeure une forte préoccupation, au motif avancé que des acquéreurs potentiels seront réticents à acheter un bien à proximité des éoliennes. Cela ayant des conséquences à terme sur l'économie locale.

5.2.1.8 Démantèlement et remise en état.

± 5 % des observations portent sur les conditions du démantèlement du parc et de remise en état du site et sur leurs modalités de financement à la fin de vie du parc éolien. Si la société Boralex ne respectait pas ses engagements, la charge du démantèlement ne risquerait-elle pas de retomber sur les collectivités locales et/ou indirectement sur les contribuables. Les opposants demandent des garanties sur la restauration du site après démantèlement des éoliennes.

5.2.2 Observations favorables au projet.

Les arguments des soutiens au projet portent globalement sur la nécessité d'une transition énergétique et de la diversification du mix électrique, de l'indépendance énergétique, et des retombées économiques pour les communes.

5.2.2.1 Transition énergétique et climat

Face aux urgences climatiques il devient indispensable de développer les énergies renouvelables (les canicules, incendies, et sécheresses de l'été 2026 sont souvent cités).

Le projet du parc éolien d'Auzelon apporterait sa contribution à cette transition nécessaire avec ses 75 000 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation de plus de 15 000 foyers, et une réduction estimée de plusieurs milliers de tonnes de CO₂ par an.

Pour certains contributeurs, l'éolien constituerait une solution à privilégier plutôt que le photovoltaïque au sol, car mobilisant moins de surfaces foncières, et jugée davantage compatible avec l'élevage et les cultures.

Autre argument avancé, l'éolien peut être déployé beaucoup plus vite qu'une centrale nucléaire, et sans émission de déchets.

Enfin, le recours à l'éolien serait aussi une contribution concrète à la décarbonation de la production électrique.

5.2.2.2 Indépendance énergétique

L'indépendance énergétique est un argument mis en avant par les soutiens au projet.

En réduisant notre dépendance aux énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon), dont une grande partie est importée, ce projet permettrait de produire localement une énergie renouvelable et décarbonée, tout en contribuant à l'indépendance énergétique du territoire.

Grâce au recours à l'éolien et plus généralement en diversifiant ses sources d'approvisionnement en électricité, la France devrait ainsi renforcer sa résilience face à d'éventuelles crises énergétiques (conflits dans le monde, fluctuations des prix...).

5.2.2.3 Retombées économiques locales

Les contributeurs favorables au projet soulignent qu'il générera des revenus directs pour les collectivités locales, communes et intercommunalités, via les taxes professionnelles et les redevances.

Le projet est aussi présenté comme un levier pour l'emploi local, à la fois durant la phase de travaux et durant l'exploitation du parc.

Enfin, les éoliennes sont présentées par certains comme une source de revenus complémentaires pour les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes sont implantées (loyer, redevances).

5.3 Réponses de Boralex aux contributions du public

5.3.1 Mémoires en réponse

La société Boralex a produit 3 mémoires en réponse aux contributions du public ainsi qu'aux questions formulées par le public lors des 2 réunions publiques :

- . Mémoire n° 1, en réponse aux contributions du public et à la réunion publique d'ouverture (transmis le 19 août 2026 à la commission d'enquête et mis en ligne sur le registre numérique le 19 août 2026),
- . Mémoire n° 2 en réponse aux contributions du public (transmis le transmis le 15 septembre 2026 à la commission d'enquête et mis en ligne sur le registre numérique le 15 septembre 2026)
- . Mémoire n° 3 en réponse aux contributions du public et à la réunion publique de clôture (transmis le 29 septembre 2026 à la commission d'enquête et mis en ligne sur le registre numérique le 30 septembre 2026)

Ainsi que :

- . Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (transmis le transmis le 06 août 2026 à la commission d'enquête et mis en ligne sur le registre numérique le 7 août 2026),
- . Mémoire en réponse à l'avis de l'UDAP ((transmis le transmis le 15 juillet 2026 à la commission d'enquête et mis en ligne sur le registre numérique le 15 juillet 2026)
- . Mémoire en réponse à l'avis du CNPN (transmis le transmis le 15 septembre 2026 à la commission d'enquête et mis en ligne sur le registre numérique le 15 septembre 2026)

La société Boralex a enfin produit le 2 octobre 2026 une « Synthèse de la consultation publique » qui n'a pas été mis en ligne sur le registre numérique. La commission a jugé que la mise en ligne de ce document en toute fin d'après-midi, le jour de la clôture de la consultation n'aurait pas permis au public d'en prendre connaissance et d'y apporter éventuellement des contradictions, ou des remarques complémentaires.

L'ensemble de ces documents sont en annexe du présent rapport.

5.3.2 Les réponses de la société Boralex aux observations du public

5.3.2.1 Atteintes à la biodiversité

Aux observations des contributeurs qui formulent des inquiétudes quant aux atteintes à l'environnement et à la biodiversité :

- . Boralex souligne que le dossier repose sur des inventaires de terrain allant au-delà des recommandations du guide national, ces études ont été réalisées par des bureaux d'études indépendants (EXEN, Corieaulys, Ecostratégie) et examinées par la DREAL.
- . En s'appuyant sur la séquence « Éviter – Réduire – Compenser », le projet a été conçu (implantation, variantes) pour minimiser les impacts.

- Concernant l'avifaune, Boralex estime que le risque de destruction existe, mais il a été précisément identifié et chiffré, et que des mesures concrètes et contrôlées seront mises en œuvre pour le limiter. Boralex souligne que La mortalité éolienne est marginale face aux autres causes de mortalité de l'avifaune (chats, chasse, routes), et que c'est la seule filière qui surveille officiellement ses collisions.
- Concernant les chiroptères, grâce à une garde au sol > à 50 m au-dessus des lisières et le bridage des éoliennes lors des périodes et des conditions favorables aux chauves-souris, Boralex juge les impacts résiduels faibles à modérés.
- Concernant la suppression de 715 m de haies, elle est ponctuelle et sera compensée par 2 145 m de replantation (ratio 3:1). Concernant les zones humides, Boralex estime que seul le caractère pédologique est concerné, et que les incidences seront faibles et compensées (retrait des drains, restauration) et feront l'objet d'un suivi pluriannuel.

5.3.2.2 Impacts et nuisances pour les riverains

Aux observations des contributeurs qui formulent des inquiétudes quant aux impacts des nuisances, visuelles, lumineuses, et sonores sur leur santé :

- Boralex entend les inquiétudes des riverains mais répond qu'à ce jour aucune donnée scientifique ne montre d'effet sanitaire avéré des éoliennes.
- Concernant les nuisances acoustiques, le projet respecte les émergences réglementaires.
- Concernant la pollution lumineuse, Boralex rappelle que le balisage (feux blancs le jour et rouges la nuit) est une obligation réglementaire, mais qu'il pourra mettre en place un balisage circonstancié (allumage seulement quand un avion approche) s'il en obtient l'autorisation par l'aviation civile et l'armée.
- Concernant la proximité des habitations, Boralex rappelle que la réglementation impose 500 m minimum entre éoliennes et habitations. Or toutes les habitations sont à plus de 600 m, et la plus proche (lieu-dit « Les Brandes de la Fayère ») se trouve à 657 m de l'éolienne la plus proche, l'implantation ayant été définie avec le comité de pilotage.

5.3.2.3 Paysage et patrimoine

Aux inquiétudes exprimées sur les impacts du projet sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie des habitants, Boralex répond que les études s'appuient sur un respect strict du cadre réglementaire, sur des études paysagères qu'il juge robustes et des engagements d'amélioration éventuelle conditionnés aux validations des différents services concernés.

5.3.2.4 Aspects réglementaires

A certaines critiques exprimées sur le dossier soumis à la consultation du public, Boralex répond :

- Le dossier respecte le guide national de l'étude d'impact et la procédure d'autorisation environnementale instruite par les services de l'État.
- Les protocoles dépassent souvent les minima réglementaires.
- Les études ont été faites en retenant un scénario le plus dimensionnant.
- Des mesures de suivi et d'accompagnement seront mises en place sur la durée d'exploitation du parc pour veiller au respect des engagements.

5.3.2.5 Aspects financiers du projet.

A certaines critiques formulées sur un secteur peu venté, une faible rentabilité du projet, les contribuables mis à contribution et l'iniquité du projet pour les riverains exposés :

- . Boralex oppose une campagne de mesure étalée sur 3 ans et qui établit un vent moyen de 6,01 à 6,33 m/s à 125 m, et un productible de 74 GWh nets (après prise en compte des 23 % de pertes volontaires liées au sillage, aux pertes techniques, et surtout aux bridages liés aux chiroptères, avifaune et acoustique). Il rappelle que la France est le 2^e gisement éolien d'Europe et que sa variabilité est gérée par RTE avec trois régimes de vent complémentaires ((atlantique, continental, méditerranéen : la baisse de vent dans une région est généralement compensée ailleurs). Il ajoute que le risque économique du projet est assumé par l'entreprise qui juge au final de sa rentabilité.
- . Concernant les critiques relatives aux « subventions excessives » portées par le contribuable français, Boralex répond qu'un porteur de projet répond à un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (mécanisme concurrentiel) rémunérant un service, celui de l'électricité décarbonée, vendu sur le marché. Les garanties financières de démantèlement obligatoires protègent le contribuable même en cas de faillite de l'exploitant. Boralex rappelle enfin les 2,5 Mds € annuels de recettes publiques générées par les emplois éoliens et solaires.
- . A la critique formulée « *les profits aux promoteurs, et les nuisances aux riverains* » Boralex répond que les 2 communes d'implantation percevront une fiscalité directe, dont l'affectation sera décidée par le comité de suivi), qu'un financement participatif a été initialement réservé aux riverains immédiats, et qu'un territoire plus large (intercommunalité et Département) percevra l'essentiel de l'IFER, qui finance collèges, voirie, action sociale au bénéfice « de l'ensemble des habitants, y compris ceux des communes riveraines. Boralex souligne par ailleurs que cette répartition est celle des dispositions légales.

5.3.2.6 Critique de la politique énergétique et de l'éolien

- . A la question du modèle énergétique national et à l'intermittence du vent, Boralex rappelle que l'intérêt de mécanisme s'apprécie à l'échelle du système électrique français et sur l'ensemble de l'année, en complément du nucléaire, des interconnexions, du stockage et de la flexibilité.
- . Aux critiques formulées à l'encontre du principe de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, Boralex souligne que la Commission de Régulation de l'Energie prévoit la disparition progressive des contrats anciens (obligations d'achat solaires des années 2010) et irait vers une convergence quasi-nulle des charges à l'horizon 2045-2050.
- . Boralex rappelle le mécanisme de soutien public, à savoir c'est l'État verse au producteur quand les prix sont bas, mais le producteur reverse à l'Etat quand les prix sont hauts, et rappelle à titre d'exemple le bilan 2022-2024 qui a été positif pour l'État avec 5,8 Mds € de recettes.

5.3.2.7 Patrimoine Immobilier et économie locale

- . En s'appuyant sur 3 études menées sur un impact éventuel entre la présence d'un parc éolien et une perte supposée de la valeur immobilière des biens, étude ADEME 2022 « Éoliennes et Immobilier », un sondage BVA (mai 2015) pour le Syndicat des Energies Renouvelables, et l'étude Climat Energie Environnement (2007) réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais, Boralex souligne qu'aucune incidence sur le nombre de transactions, qu'aucune perte de valeur immobilière n'ont été relevées.
- . Boralex ajoute que si la présence d'éoliennes n'affecte aucun critère objectif (localisation, transports, surface, nombre de pièces, isolation...), elle peut certes affecter des critères subjectifs (beauté du paysage, attachement, charme du bâti), certains pouvant apprécier la vue sur une éolienne, d'autres la considérer comme dérangeante, d'autres enfin y être indifférents, sans produire de fait une dépréciation systématique, qu'il est « difficile de vraiment quantifier » un tel impact, la valeur dépendant de multiples facteurs qu'on ne peut isoler.

5.3.2.8 Démantèlement et remise en état.

Aux inquiétudes exprimées quant aux conditions du démantèlement du parc et de remise en état du site et sur leurs modalités de financement à la fin de vie du parc éolien, Boralex répond :

- . Le démantèlement est « entièrement à la charge de l'exploitant ». Cette obligation n'a jamais incombé, en France, ni aux communes ni aux propriétaires fonciers. Le risque d'un report sur les contribuables est présenté comme sans fondement juridique.
- . Les dispositions réglementaires imposent une excavation totale et complète des sites concernés.
- . Des garanties financières sont déposées et bloquées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, leur montant est réajusté et revalorisé régulièrement.

CHAPITRE 6- CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La consultation s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions de l'« Avis de consultation du public par voie numérique ».

L'information du public a bien été réalisée par voie de presse et par voie d'affichage, les certificats d'affichage des mairies en attestent ainsi que les procès-verbaux des huissiers.

Le dossier a été mis à la disposition du public dans sa forme dématérialisée.

Afin de faciliter l'accès à l'ensemble des 8 pièces du dossier et des 10 annexes, et à la demande de la commission d'enquête, un guide de lecture rédigé par la société Boralex a été ajouté.

- Après avoir entendu :
 - les Maire de Saint Angel et de Saint Victor,
 - les représentants de la société Boralex Auzelon, et réalisé avec les représentants de la société Boralex une visite sur les lieux pressentis pour l'implantation des 7 éoliennes et des postes de livraison constituant le projet, et une visite sur le site du parc éolien de Savernat mis en service en décembre 2016,
- Après avoir entendu :
 - les services de la DREAL en charge du dossier,
 - les services de la DDT en charge du dossier,
 - le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Commentry-Montmarault-Néris Communauté,
- Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier destiné à informer le public, ainsi que des avis des différents services consultés et organismes associés,
- Après avoir pris acte des délibérations des élus des communes et des communautés de communes concernées par le projet et qui se sont exprimées,
- Après avoir organisé 2 réunions publiques qui ont réuni respectivement 73 et 81 personnes, et entendu les personnes qui se sont exprimées,
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble des 534 contributions que le public a déposé sur le registre numérique,
- Après avoir pris connaissance des différents mémoires en réponses rédigés par la société Boralex,

La Commission d'Enquête formule les conclusions suivantes.

6.1 Des points positifs au projet

1. Une procédure respectée

Le projet a été conduit dans le cadre de l'autorisation environnementale issue de la loi dite « industrie verte », avec une consultation parallélisée du public.

- . L'ensemble de la procédure a été parfaitement respecté, les avis des services et organismes associés ont été portés à la connaissance du public au fur et à mesure de leur arrivée.
- . 2 réunions publiques ont été organisées et ont permis au public de s'exprimer.
- . La société Boralex, a apporté, tout au long de la procédure, des mémoires en réponse aux services et organismes associés (Udap, MRAe, CNPN), aux questions posées lors des réunions publiques et aux contributions portées sur le registre numérique.

2. Des points forts au projet soumis à la consultation

La société Boralex a pris en compte dans son projet un certain nombre de dispositions qui vont au-delà des minima réglementaires :

- . Un recul porté à 657 m pour l'habitation la plus proche (contre 500 m réglementaires) à la demande des élus du comité de pilotage.
- . Une garde au sol de 50 m minimum à la demande de la DREAL pour protéger les chiroptères et l'avifaune, réduisant parallèlement le potentiel énergétique brut produit.
- . 715 m de linéaires de haies supprimés contre 2 183 m de linéaires plantés et 487 m linéaires densifiés, un ratio de compensation supérieur à 3, avec cahier des charges d'exploitation agricole annexé aux conventions (interdiction de l'épareuse, coupe sommitale proscrite, périodes de taille, clôtures, remplacement des plants morts à N+10, N+20, N+30).
- . Protocole de soutien hydrique des jeunes plants en cas d'arrêt sécheresse, engageant Boralex contractuellement.
- . Des mesures écologiques de suivi sur 30 ans par bureau d'études indépendant, maintenus en cas de replantation totale ou partielle.

3. Une contribution réelle aux objectifs publics d'énergie

- . Le PCAET de Commeny-Montmarault-Néris identifie un potentiel éolien de 33 MW et le territoire ne compte aucun parc en exploitation. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3) publiée en février 2026 fixe un objectif de 31 GW d'éolien terrestre d'ici à 2030 il est à 24 GW fin 2025. Le SRADDET de la région AuRA vise 2,5 GW d'éolien terrestre en 2030, réalisés à seulement 32 % aujourd'hui.
- . Le projet d'Auzelon équivalent à 35 MW, contribue aux objectifs publics de production d'énergie.

4. Un enjeu climatique et de souveraineté

- . L'éolien est un des moyens de production d'énergie le plus bas en émission carbone
- . L'éolien produit à partir d'une ressource locale « vierge de toute influence géopolitique », sans approvisionnement continu en combustible. Il contribue à la souveraineté nationale en matière d'énergie.

5. Un risque financier privé et un démantèlement sécurisé

- Le projet n'engage pas le contribuable ni sur son financement et ni sur son démantèlement.

6. Des retombées financières et sociales pour le territoire

- Des retombées fiscales significatives pour le bénéfice des communes de Saint Angel et de Saint Victor, pour l'intercommunalité Commentry-Montmarault-Neris Communauté et le département de l'Allier,
- Des emplois associés à la maintenance des installations.
- Une campagne de financement participatif a été réservée aux habitants de Saint-Angel, Saint-Victor et Verneix et a très rapidement atteint son plafond prouvant ainsi l'intérêt d'une partie de la population à ce projet.

6.2 Des points négatifs au projet

1. Un dossier complet, mais difficile à comprendre dans son ensemble.

Boralex a soumis à la consultation un dossier complet, mais pour comprendre précisément le projet, il était indispensable d'étudier l'ensemble des documents qui le composaient.

Le dossier reprenait en effet l'ensemble du processus de différentes versions et implantations potentielles pour aboutir finalement à un projet finalement retenu. Le volume et la complexité du dossier a pu rendre cette démarche par itération, difficilement compréhensible pour le public.

Compte tenu de l'importance du dossier, une partie du public n'a probablement pas consulté l'ensemble des documents nécessaires pour comprendre toutes les caractéristiques du projet, notamment celles correspondant à la variante finalement retenue. Cette situation a pu entraîner des incompréhensions et susciter des réactions négatives.

2. Une mobilisation du public relativement modeste

Alors que la fréquentation du registre est relativement significative (en nombre de visites et de téléchargements), au final, le bilan global des contributions du public montre une mobilisation relativement modeste de la population lors de cette consultation du public par voie numérique (383 contributeurs), au regard du bassin de population concerné.

Cette participation est d'autant plus faible au regard de la mobilisation des communes directement impactées par le projet, Saint Angel, Saint Victor.

Seule la commune de Verneix s'est fortement mobilisée en opposition au projet, en grande partie suite aux initiatives du maire et de son conseil municipal résolument défavorables à ce projet.

A contrario, les 2 réunions publiques ont mobilisé 73 et 81 personnes.

3. Un positionnement des collectivités en opposition au projet

Parmi les 13 communes et les 3 Communauté de communes concernés par le projet, 6 communes et 1 Communauté de communes ont délibéré contre le projet, 4 communes et 1 Communauté de commune ont délibéré en faveur du projet, 3 communes et une Communauté se sont abstenues.

Le Conseil départemental de l'Allier a délibéré contre le projet.

4. Une mobilisation majoritaire des opposants au projet

Une très forte mobilisation des opposants au projet avec 74%, contre 17% d'avis favorables.
Les 2 réunions publiques ont également mobilisé très majoritairement des opposants au projet.

5. Une absence de compensation directe des riverains

La répartition effective des retombées financières est asymétrique : un propriétaire foncier perçoit un loyer, un exploitant agricole une indemnité, les communes de saint Angel et Saint Victor perçoivent une fiscalité, l'intercommunalité et le Département de l'Allier des parts d'IFER. Or les riverains de proximité, notamment ceux situés à 657 m d'une éolienne ne perçoivent rien en propre, malgré les nuisances dont ils font état.

Le dossier ne prévoit aucun mécanisme d'indemnisation des riverains.

6. Des réponses souvent apportées par un changement de niveau d'analyse

Boralex apporte toujours une réponse à une question posée ou à une contribution. Toutefois, la commission relève que bien souvent, les réponses apportées, ne se situent pas sur le même niveau d'analyse que la question posée.

A titre d'exemple :

« Pourquoi ce projet, ici, à 657 mètres de chez moi ? » (échelle de la parcelle, de mon habitation, de mon village). Réponse de Boralex « Le projet s'inscrit dans le mix électrique français et il est conforme aux objectifs votés par les élus » (échelle du pays, du système électrique national).

« Pourquoi ce projet ici, dans ce bocage, si proche des habitations ? » (échelle de mon paysage). Réponse de Boralex « Conforme aux dispositions du PPE3, SRADDET, PCAET, zone ZAEnR votée par les communes (échelle : les documents de planification, c'est-à-dire des décisions prises avant et ailleurs).

Ce changement de niveau d'analyse est certes légitime mais il est insatisfaisant pour le public qui ne trouve pas réponse à ses questionnements et inquiétudes.

Ainsi, les réponses des différents mémoires apportés par Boralex, ne sont pas contestables, mais elles se situent très souvent sur un autre registre que celui des contributeurs.

Par ailleurs, Boralex dans ses réponses renvoie assez régulièrement aux pièces du dossier ou aux mémoires déjà publiés.

7. Des engagements clés conditionnés à des tiers

Certains engagements formulés par Boralex sont dépendants de tiers dont la réponse ne sera pas connue.

C'est le cas de la pollution lumineuse dont la solution, « le balisage circonstancié », dépendra de la validation par l'aviation civile et l'armée de l'air.

C'est le cas du raccordement au réseau et qui dépend du décisionnaire Enedis, et de la capacité du poste source de de Saint-Victor. Au jour de la consultation la Proposition Technique et Financière (PTF) d'Enedis n'est pas connue.

A noter que dans son avis, la MRAe considère ce point comme une insuffisance au dossier.

8. Un faible niveau d'acceptabilité sociale du projet

L'assiette locale d'opposition au projet est très importante (79% opposition exprimée) avec en plus le soutien d'une association locale d'opposition au projet (Natur'Allier créée à Saint Victor pour

s'opposer à tout projet éolien sur le territoire), des élus locaux et départementaux très défavorables également à l'éolien sur le territoire.

L'acceptabilité sociale, mesurée aujourd'hui par la présente consultation, est donc faible. Mais rien ne permet ni de conclure à un rejet durable ni de présumer d'une acceptation éventuelle du projet dans le futur.

6.3 Des points qui restent à préciser

1. La compatibilité du projet avec le PLUi de Commentry-Montmarault-Néris Communauté.

Les éoliennes E2 à E7, ainsi que les aménagements associés, sont implantés en zone A (agricole) du PLUi de Commentry-Montmarault-Néris Communauté.

Or la question de la compatibilité du projet avec le seuil de 5000 m², surface autorisée au PLUi, reste posée. Si la surface retenue en phase d'exploitation est celle des seules infrastructures telle que retenu par Boralex soit 3 828 m², alors le projet serait compatible avec le PLUi, si la surface retenue correspond à la consommation totale de surface soit 17 692 m², pour les 6 éoliennes E2 à E7, alors le projet ne serait pas compatible.

A noter que ce point de réserve est également souligné par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

2. La compatibilité du projet avec le PLUiH de Montluçon Communauté

Le projet impacte un total de 36 943 m² de zones humides, dont une partie concerne l'implantation de l'éolienne E1. Cette atteinte à des zones humides ne serait pas compatible avec les prescriptions du règlement du PLUiH de Montluçon Communauté relatives aux zones humides.

A noter que contrairement à Boralex, le PLUiH n'a pas établi de distinction réglementaire explicite entre les zones humides pédologiques et les zones humides floristiques.

Cette compatibilité est également posée au regard des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Cher Amont.

3. Une dérogation « espèces protégées » indispensable au projet

La MRAe estime les enjeux Avifaune sous-évalués et recommande de reconsidérer le choix des machines et leur implantation. Le Conseil national de protection de la nature a rendu un avis défavorable à la demande de dérogation (bridage insuffisant, efficacité du système de détection d'oiseaux non prouvée, compensation des haies insuffisante).

Des impacts résiduels subsistent (Milan noir, 3 nids détruits), mais la société Boralex n'a pas modifié son projet initial.

Dans ce contexte l'accord de la demande de dérogation s'impose à la poursuite du projet.

4. L'assurance de la maîtrise foncière

La société « SAB Energies Renouvelables » domiciliée à Herblain (44800), a informé la commission d'enquête qu'elle disposerait d'une promesse de bail emphytéotique en date du 23 mars 2021 sur la parcelle cadastrée ZA66 sur la commune de Saint Angel. Dès lors le dossier Boralex tel qu'il a été

soumis serait entaché d'un vice substantiel de régularité, dans la mesure où la société Boralex n'aurait pas la maîtrise foncière de la parcelle sur laquelle est fondée l'éolienne E4.

6.4 Conclusions générales sur le projet éolien d'Auzelon

1. L'utilité publique du projet est établie.

Le projet d'Auzelon s'inscrit dans des objectifs votés à trois échelles territoriales, nationale, régionale et départementale, sur un territoire communal vierge d'éolien, avec un bilan carbone très favorable et un mécanisme de soutien (Programmation Pluriannuel de l'Energie) dont le bilan récent est plutôt favorable.

Malgré une forte contestation locale, l'utilité publique du projet ne saurait être remise en cause.

2. Les nuisances ne sont pas toutes maîtrisées.

Sur le plan technique, les nuisances semblent maîtrisées par les mesures dont la mise en œuvre est présentée au dossier (recul de 657 m, bridages acoustiques modélisés puis vérifiables après mise en service, mesures ERC chiffrées, garanties de démantèlement séquestrées).

Sur le plan de la sensibilité des riverains, les nuisances ne se résument pas à des considérations techniques et ne semblent pas réellement maîtrisables (paysages, bruits, lumières, ...).

3. Le partage des avantages et des contraintes n'est pas équitable.

Le projet d'Auzelon, par ses différentes retombées (loyers, indemnités, fiscalité), va incontestablement apporter des ressources complémentaires à ses bénéficiaires (propriétaires fonciers, 2 communes concernées, la communauté de communes et le département).

Les impacts négatifs sont plus diffus et supportés par les riverains les plus proches, et les réponses de Boralex ne règlent pas le problème du riverain qui voit le parc à proximité de chez lui sans en vivre les retombées.

Cette asymétrie n'est certes pas imputable au porteur seul (elle tient au droit français, qui ignore la compensation des riverains éoliens), mais elle n'est peut-être pas une fatalité.

Certains dispositifs et/ou mesures de compensation existent ou sont négociables avec Boralex qui pourraient améliorer l'acceptabilité sociale du projet.

6.5 Recommandations de la commission d'enquête

Différents mécanismes de compensation existent sur des projets éoliens ou d'autres projets industriels impactant le cadre de vie des populations. Ils permettent d'accompagner un projet et de favoriser son acceptabilité.

Dans le cadre de ses recommandations, la commission d'enquête suggère à la société Boralex d'examiner la faisabilité de l'adaptation de ces mécanismes de compensation au projet d'Auzelon.

1. Renouvellement et élargissement du périmètre de financement participatif

Une campagne de financement participatif plafonnée à 250 000 €, a été conduite en 2025 via Enerfip, en direction des habitants de Saint-Angel, Saint-Victor et Verneix.

Ouverture d'une deuxième campagne de financement participatif soumise aux habitants des 13 communes concernées au projet en modulant :

- . Par tranche dédiée aux riverains situés dans un rayon donné avec un plafond de souscription propre à chaque tranche,
- . Par ticket d'entrée pour permettre l'accès à des foyers modestes.

2. Mise en place d'un fonds local de proximité dit « fonds riverains ».

Versement par Boralex d'une redevance annuelle par éolienne et par an dans un fonds géré par les communes ou l'intercommunalité, affecté aux habitants les plus proches (aides dédiées à la rénovation énergétique, travaux d'isolation). A noter que les recettes liées au mat des mesure et versées à la commune de Saint Angel avaient initié ce mécanisme.

3. Redéfinition des prérogatives du comité de suivi.

Le comité de suivi présent « *au-delà de la construction* » pourrait être réinvesti dans sa composition (riverains, association locale Natur Allier, communes, services) et dans le suivi des engagements (mesures ERC, balisage, haies), et publication de rapports de suivi.

Le comité de suivi doit pouvoir être à l'écoute des doléances éventuelles portées par les habitants des 13 communes concernées au projet.

4. Mise en place d'une clause de garantie de vente.

Pour les biens les plus proches (par exemple < 1 km), Boralex pourrait garantir un prix plancher de vente. Si lors d'une vente une décote peut être attribuable au parc éolien (via expertise contradictoire), le fonds local de proximité compense la différence.

5. Assurance collective contre les nuisances.

Ce mécanisme existe pour d'autres infrastructures (plans de gêne sonore des aéroports par exemple). Il permet la prise en charge d'isolation renforcée si les seuils réglementaires sont dépassés chez un riverain. Boralex dispose des données acoustiques modélisées pour calibrer ce dispositif.

6. Mécanisme d'autoconsommation

Mise en place d'un dispositif d'« *autoconsommation collective* » au bénéfice des habitants du périmètre, et avec un fléchage de la part des communes d'une partie des recettes IFER vers l'aide à la facture énergétique des foyers locaux. A charge pour Boralex et les collectivités concernées d'en définir le périmètre et la gouvernance.

7. Financement direct

A l'instar de ce qui a été fait dans les communes d'Ally et Mercoeur (Haute-Loire), une aide financière de compensation versée aux riverains de son parc éolien et répondant à des conditions précises d'éligibilité.

Le présent rapport et les 4 annexes seront rendus publics sur le site dédié à la consultation, (<https://www.preambules.fr/7363>), au plus tard à la date de décision du Préfet et ce pendant une durée d'un an.

A Escurolles le 23 octobre 2026 .

DUGNE Jean-Louis	HAASZ Patrick	TELLIER Michel
Président de la commission d'enquête	Membre de la commission d'enquête	Membre de la commission d'enquête
